

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXIX^e ANNEE. - N° 6

VENDREDI 22 JANVIER 2010

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 22 JANVIER 2010

	Pages
VILLE DE PARIS	
Mise sous le régime de la licence de logiciel libre des modules contribuant pour partie à la solution « AIDA » — Système d'information logement (Décision du 18 août 2009).....	151
Délégation de la signature du Maire de Paris (Direction de l'Urbanisme). — (Arrêté modificatif du 19 janvier 2010) ...	151
Délégation donnée à une adjointe au Maire de Paris afin de présider le jury du concours de maître d'œuvre pour l'aménagement de la place de la République, à Paris, 3 ^e , 10 ^e et 11 ^e arrondissements (Arrêté du 20 janvier 2010)	152
DALIAT-Transports Automobiles Municipaux. — Constitution d'une régie de recettes et d'avances (recettes n° 1023 — avances n° 023) (Arrêté du 12 janvier 2010)	152
DALIAT-Transports Automobiles Municipaux. — Régie de recettes et d'avances (recettes n° 1023 — avances n° 023). — Désignation d'un régisseur et de son mandataire suppléant (Arrêté du 12 janvier 2010)	153
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2010-001 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Dombasle, à Paris 15 ^e (Arrêté du 7 janvier 2010)	154
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2010-003 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue des Frères Morane, à Paris 15 ^e (Arrêté du 11 janvier 2010)	154
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2010-004 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Falguière, à Paris 15 ^e (Arrêté du 12 janvier 2010)	155
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2010-005 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue du Théâtre, à Paris 15 ^e (Arrêté du 14 janvier 2010)	155
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 8/2010-001 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Claude Decaen et avenue du Général Michel Bizot, à Paris 12 ^e (Arrêté du 8 janvier 2010)	156
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 8/2010-002 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue de Picpus, à Paris 12 ^e (Arrêté du 13 janvier 2010)	156
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 8/2010-003 instaurant, à titre provisoire, un sens unique de circulation, rue de Picpus, à Paris 12 ^e (Arrêté du 13 janvier 2010)	157
Direction des Ressources Humaines. — Fin de fonctions du Sous-Directeur de l'habitat à la Direction du Logement et de l'Habitat	157
Direction des Ressources Humaines. — Intérim de la sous-direction de l'aménagement de la Direction de l'Urbanisme	157
Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants du personnel appelés à faire partie de la Commission des rentes accidents du travail et de procédure gracieuse préalable, pour la séance du 16 février 2010 (Arrêté du 8 janvier 2010)	157
Nomination des coordonnateurs et des contrôleurs municipaux chargés de la préparation et de la réalisation des opérations du recensement annuel de la population de 2010 dans chacun des vingt arrondissements (Arrêté du 12 janvier 2010)	158
Direction des Ressources Humaines. — Nom du candidat déclaré reçu au concours public sur titre de professeur de l'ESPC1 — discipline physique des ondes, ouvert à partir du 7 décembre 2009, pour un poste	159
Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre alphabétique des candidat(e)s autorisé(e)s à participer aux épreuves orales d'admission du concours externe pour l'accès au corps des personnels de maîtrise — grade d'agent de maîtrise — de la Commune de Paris (F/H), dans la spécialité équipements sportifs, ouvert à partir du 7 décembre 2009, pour deux postes	159

Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre alphabétique des candidat(e)s autorisé(e)s à participer aux épreuves orales d'admission du concours interne pour l'accès au corps des personnels de maîtrise — grade d'agent de maîtrise — (F/H) de la Commune de Paris, dans la spécialité équipements sportifs, ouvert à partir du 7 décembre 2009, pour quatre postes.....	160
Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre alphabétique des candidat(e)s autorisé(e)s à participer aux épreuves d'admission du concours externe pour l'accès au corps des agents d'accueil et de surveillance — grade d'agent d'accueil et de surveillance principal de 2 ^e classe — spécialité sécurité incendie, ouvert à partir du 23 novembre 2009, pour dix postes.....	160
Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre alphabétique des candidats autorisés à participer aux épreuves d'admission du concours interne pour l'accès au corps des agents d'accueil et de surveillance — grade d'agent d'accueil et de surveillance principal de 2 ^e classe — spécialité sécurité incendie, ouvert à partir du 23 novembre 2009, pour dix postes.....	160
Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre alphabétique des candidat(e)s autorisé(e)s à participer à l'épreuve orale d'admission du concours public pour l'accès au corps des professeurs de l'ESPCI dans la discipline mécanique physique ouvert à partir du 7 décembre 2009, pour un poste	161

DEPARTEMENT DE PARIS

Délégation de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction de l'Urbanisme). — (Arrêté modificatif du 19 janvier 2010)	161
Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine. — Nouvelle organisation des services de l'Institution (Arrêté du 7 janvier 2010)	161
Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants du personnel appelés à faire partie de la Commission des rentes accidents du travail et de procédure gracieuse préalable, pour la séance du 16 février 2010 (Arrêté du 8 janvier 2010).....	162

ASSISTANCE PUBLIQUE -
HOPITAUX DE PARIS

Délibération du Conseil d'Administration en sa séance du 18 décembre 2009 relative au déclassement du domaine public et cession des parcelles cadastrées section N n ^{os} 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 situées sur le site de l'hôpital Joffre à Draveil (91)	163
Arrêté n° 2009/0245 DG relatif à la désignation des représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la Commission de réforme de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris. — (Arrêté modificatif du 29 décembre 2009)	164
Arrêté n° 2009/0246 DG relatif à la désignation des représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la Commission de réforme de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris. — (Arrêté modificatif du 29 décembre 2009)	164

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2009-CAPDISC-000081 dressant le tableau d'avancement au grade d'architecte de sécurité de classe supérieure pour l'année 2010 (Arrêté du 12 janvier 2010)	165
--	-----

Arrêté n° DTPP-2010-33 portant interdiction temporaire d'habiter l'hôtel « Le Onze » sis 11, rue Maître Albert, Paris 5 ^e et arrêté de prescriptions (Arrêté du 15 janvier 2010)	165
Annexe 1 : mesures de sécurité à réaliser.....	166
Annexe 2 : voies et délais de recours	166
Arrêté n° 2010-00032 portant statut des taxis parisiens (Arrêté du 15 janvier 2010).....	166
Arrêté n° 2010-00033 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne (modifié par les arrêtés modificatifs n° 2004-17112 du 5 février 2004 et n° 2008-00624 du 29 août 2008) (Arrêté interpréfectoral du 15 janvier 2010)	168
Arrêté n° 2010-00034 relatif à la répartition de la recette inscrite au compteur des taxis parisiens (Arrêté du 15 janvier 2010)	172
Arrêté n° 2010-00035 relatif à la nomination des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (Arrêté du 18 janvier 2010)	172

COMMUNICATIONS DIVERSES

Elections régionales. — Scrutin des 14 et 21 mars 2010. — Inscription sur les listes électorales en dehors de la période de révision.....	174
--	-----

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS
ORGANISMES DIVERS

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Nomination d'un Directeur aux fonctions de directeur adjoint chargé des ressources humaines.....	174
---	-----

POSTES A POURVOIR

Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)	174
Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).....	174
Direction des Systèmes et Technologies de l'Information. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H).	175
Direction de la Propreté et de l'Eau. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H).....	175
Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance de six postes de catégorie A (F/H)	175
Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance de quatre postes de catégorie A (F/H).....	175
Direction de l'Information et de la Communication. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).....	175
Maison de Métales — Etablissement culturel de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'administrateur (F/H)	176
Maison des Métales — Etablissement culturel de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste de responsable de la communication et de l'accueil des publics (F/H).....	176
Maison des Métales — Etablissement culturel de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'agent d'accueil (F/H)	176

VILLE DE PARIS

Mise sous le régime de la licence de logiciel libre des modules contribuant pour partie à la solution « AIDA » — Système d'information logement.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération en date du 6 juillet 2009, par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire de Paris autorisation pour distribuer sous licence de logiciel libre la solution informatique « AIDA » — système d'information logement ;

Vu l'annexe n° 1 « Eléments constituant pour partie la solution « AIDA » — Système d'Information logement et reversés par la Ville de Paris dans la communauté du logiciel libre sous licence CECILL v 2 » ;

Vu l'annexe n° 2 « Eléments contribuant pour partie à la solution « AIDA » — Système d'information logement ;

Décide :

Article premier. — L'ensemble des modules cités en annexe n° 1 sont placés et distribués sous le régime de la licence de logiciel libre CECILL v2.

Ces modules participent, associés aux modules cités en annexe n° 2, à la constitution de la solution « AIDA » — Système d'information logement.

Art. 2. — Ampliation de la présente décision sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

Fait à Paris, le 18 août 2009

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur des Systèmes
et Technologies de l'Information*
Jean-Claude MEUNIER

N.B. : Les annexes susvisées sont téléchargeables aux URL suivantes :
http://www.paris.fr/portail/charters/2/graphical/common/img/annexe1_aida1.pdf —
http://www.paris.fr/portail/charters/2/graphical/common/img/annexe2_aida1.pdf.

Délégation de la signature du Maire de Paris (Direction de l'Urbanisme). — Modificatif.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511 27 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008 modifiée par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux directeurs et chefs de services de la Ville de Paris, modifiée par la délibération 2009 DAJ 8 du 11 mai 2009 ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris en date du 15 juillet 2002 modifié portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 5 juin 2008, portant délégation de signature du Maire de Paris, à la directrice de l'urbanisme, et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté en date du 20 juin 2008 nommant Mme Elisabeth BORNE, directrice de l'urbanisme à compter du 23 juin 2008 ;

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 2008 portant délégation de signature à Mme Elisabeth BORNE, directrice de l'urbanisme ;

Vu les arrêtés en date du 9 janvier 2009, 16 avril 2009 et 2 octobre 2009 portant délégation de signature à Mme Elisabeth BORNE, directrice de l'urbanisme, et à certains de ses collaborateurs ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté en date du 5 juin 2008, modifié, portant délégation de signature du Maire de Paris, à la directrice de l'urbanisme, et à certains de ses collaborateurs, est modifié comme suit :

A l'article 1, après la mention concernant la délégation de signature du Maire de Paris à Mme Elisabeth BORNE,

substituer :

— M. Denis PETEL directeur de la Commune de Paris, à M. Didier BERTRAND, directeur général de la Commune de Paris.

Après la mention concernant M. Jean-Yves DELENTE, ajouter :

— M. Bernard LANDAU, architecte voyer général, adjoint à la directrice de l'urbanisme.

A l'article 3, après la mention concernant M. Denis CAILLET, supprimer :

— M. Denis PETEL, sous-directeur de l'aménagement.

A l'article 4, paragraphe D) alinéa e), après la mention concernant M. François BRUGEAUD,

ajouter :

— Mme Anne-Marie TISSIER, attachée d'administrations parisiennes.

A l'article 4, paragraphe F) alinéa a), après la mention concernant M. Dominique HAYNAU,

substituer :

— M. Philippe ROUSSIGNOL, attaché principal d'administrations parisiennes, à Mme Sabine HALAY.

Après la mention concernant Mme Rachel PELVIN-BAUDIN, supprimer à compter du 11/02/2010 :

— Mlle Céline OLIVIERI, attachée d'administrations parisiennes,

supprimer à compter du 16/01/2010 :

— M. Abdelrahime BENDAIRA, attaché d'administrations parisiennes.

Après la mention concernant Mme Francine TRESY, supprimer :

— M. Thierry DUBOIS, attaché d'administrations parisiennes.

A l'alinéa b), après la mention concernant M. Patrick MOSZKOVICZ,

substituer :

— M. Michel PION, ingénieur divisionnaire des travaux, à M. Bernard TALLEC, chef d'arrondissement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
— M. le Receveur Général des Finances, trésorier-payeur général de la Région d'Ile-de-France,
— aux intéressés.

Fait à Paris, le 19 janvier 2010

Bertrand DELANOË

Délégation donnée à une adjointe au Maire de Paris afin de présider le jury du concours de maître d'œuvre pour l'aménagement de la place de la République, à Paris, 3^e, 10^e et 11^e arrondissements.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-23 ;

Vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 22, 24, 70 et 74 ;

Arrête :

Article premier. — Délégation est donnée à Mme Annick LEPETIT, Députée de Paris, Adjointe au Maire de Paris chargée des déplacements, des transports et de l'espace public, pour présider en mon nom le jury pour le concours de maître d'œuvre pour l'aménagement de la place de la République, à Paris, 3^e, 10^e et 11^e arrondissements.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 janvier 2010

Bertrand DELANOË

DALIAT-Transports Automobiles Municipaux. — Constitution d'une régie de recettes et d'avances (recettes n° 1023 — avances n° 023).

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros ;

Vu l'arrêté municipal du 7 février 2001 modifié instituant à la Direction de la Logistique, des Télécommunications et de l'Informatique, Service technique des Transports automobiles municipaux, une régie de recettes et d'avances pour le recouvrement de divers produits et le paiement de diverses dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2001 SGCP 1 du 25 mars 2001 autorisant le Maire de Paris à créer des régies comptables en application de l'article L. 2122-22, alinéa 7, du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le texte constitutif de la régie susvisée ;

Vu l'avis conforme du Receveur général des finances, Trésorier-payeur général de la Région Ile-de-France, en date du 6 janvier 2010,

Arrête :

Article premier. — L'arrêté municipal susvisé du 7 février 2001 modifié, instituant une régie de recettes et d'avances est abrogé.

Art. 2. — A compter du 12 janvier 2010, est instituée une régie de recettes et d'avances au Service technique des Transports automobiles municipaux, Direction des Achats, de la Logistique, des Implantations administratives et des Transports, Ville de Paris.

Art. 3. — Cette régie intitulée « Transports automobiles municipaux (T.A.M.) » est installée au 44, avenue Edison, 75013 Paris, Téléphone : 01 44 06 23 51.

Art. 4. — La régie encaisse les produits suivants imputés au budget annexe du service technique des transports automobiles municipaux :

— produit (T.V.A. incluse), des locations de véhicules pour le week-end à des particuliers, agents de la Ville, fonctionnaires ou agents des collectivités par ailleurs en compte avec les T.A.M.,

— coût (T.V.A. incluse), des sinistres lorsque leur montant est inférieur à celui du chèque de caution,

— réception et prise en compte des chèques de caution exigés des particuliers, agents de la Ville, fonctionnaires ou agents des collectivités par ailleurs en compte avec les T.A.M., louant un véhicule pour le week-end,

Cette location étant d'une durée inférieure à 8 jours, le régisseur est autorisé à conserver les chèques de caution et à les remettre aux usagers après restitution du véhicule.

Nature 7083 — Locations diverses.

Art. 5. — Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

— numéraire,

— chèque bancaire ou assimilé,

— carte bancaire pour tout montant supérieur ou égal à 15 €.

Art. 6. — La régie paie les dépenses suivantes imputées au budget annexe du service technique des transports automobiles municipaux :

A) Dans la limite d'un montant de 230 € par opération :

— fournitures de bureau,

— petit matériel et outillage,

— frais de poste et télécommunications, achat de timbres-poste,

— frais de réception,

— frais de transport,

— documentation générale,

— timbres fiscaux,

— frais de retrait auprès de la Préfecture de Police des objets trouvés,

Compte 60 — Achats,

Compte 61 — Services extérieurs,

Compte 62 — Autres services extérieurs,

Compte 63 — Impôts, taxes et versements assimilés,

Compte 64 — Charges de personnel.

B) Non limités au montant de 230 € par opération et après accord du Comptable pour les sommes supérieures à 1 500 € :

— paiement d'avances sur frais de déplacement (frais de missions) et frais annexes (péages d'autoroutes, carburant...); règlement et apurement des états de frais,

— paiement d'avances sur les frais de transport lors de stages effectués en cours de carrière (75% des frais présumés),

— cartes grises des véhicules à moteur,

— taxes sur les automobiles (vignettes),

— réparation et dépannage de véhicules en cas de panne survenant au cours d'un déplacement éloigné,

— frais de fourrière,

— frais de visite de sécurité des véhicules automobiles (service des mines),

Compte 60 — Achats,

Compte 61 — Services extérieurs,

Compte 62 — Autres services extérieurs,

Compte 63 — Impôts, taxes et versements assimilés,

Compte 64 — Charges de personnel.

C) Dans la limite d'un montant de 2 000 € par opération :

— pièces détachées et accessoires achetés en urgence ou en dépannage pour les véhicules automobiles,

— fournitures destinées à la population parisienne dans le cadre d'un secours d'urgence (médicaments, alimentation...)

Compte 60 — Achats.

Art. 7. — Les dépenses désignées à l'article 6 peuvent être payées selon les modes de règlement suivants :

— numéraire,

— chèque tiré sur le compte de dépôt de fonds au Trésor.

Art. 8. — Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Recette Générale des Finances de Paris.

Art. 9. — L'intervention d'un mandataire agent de guichet a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte le nommant.

Art. 10. — Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à mille cinq cent euros (1 500 €).

Art. 11. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à trente mille euros (30 000 €).

Art. 12. — Le régisseur est tenu de verser au Receveur Général des Finances de Paris le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au moins une fois par mois.

Les chèques sont remis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Les propositions de recettes devront être établies sous l'autorité du Chef du Service technique des Transports Automobiles municipaux et ses adjoints, 44, avenue Edison, à Paris 13^e, Téléphone : 01 44 06 23 01.

Art. 14. — Le régisseur devra produire à la Recette Générale des Finances de Paris les pièces justificatives de l'emploi des fonds au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date du paiement des dépenses

Art. 15. — Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art. 16. — Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art. 17. — Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art. 18. — Le Chef du Service technique des Transports Automobiles municipaux et ses adjoints, 44, avenue Edison, à Paris 13^e, sont chargés de la remise du service, de la surveillance des opérations ainsi que du contrôle des justifications et de l'émission des propositions de mandatement correspondantes.

Art. 19. — Le Directeur des Achats, de la Logistique, des Implantations administratives et des Transports et le Receveur Général des Finances, Trésorier-payeur Général de la Région d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 20. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du Contrôle de légalité,

— au Receveur Général des Finances, Trésorier-payeur général de la Région Ile-de-France — Service Poursuites et Régies locales, 94, rue Réaumur, à Paris 2^e,

— au Directeur des Achats, de la Logistique, des Implantations administratives et des Transports — Service technique des Transports automobiles municipaux,

— au Directeur des Finances — Bureau des procédures et de l'expertise comptables — Pôle méthode et qualité des recettes et régies,

— au régisseur intéressé,

— au mandataire suppléant intéressé.

Fait à Paris, le 12 janvier 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur des Achats,
de la Logistique,
des Implantations administratives
et des Transports*

Régis GALLON

DALIAT-Transports Automobiles Municipaux. — Régie de recettes et d'avances (recettes n° 1023 — avances n° 023). — Désignation d'un régisseur et de son mandataire suppléant.

Le Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal du 7 février 2001 instituant à la Direction des Achats, Logistique, Implantations Administrative et des Transports, service technique des transports automobiles municipaux, une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer le recouvrement de divers produits ainsi que le paiement de diverses dépenses ;

Vu l'arrêté municipal du 6 novembre 2003 modifié désignant Mme BARON en qualité de régisseur de la régie précitée et Mme GINGREAU en tant que mandataire suppléant.

Vu la délibération n° 2000 DRH 12 en date du 26 avril 2000 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances de la Commune de Paris ;

Considérant qu'il convient de reconduire Mme BARON dans ses fonctions de régisseur de la régie précitée et Mme GINGREAU en tant que mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du Receveur général des finances, Trésorier-payeur général de la Région Ile-de-France en date du 6 janvier 2010,

Arrête :

Article premier. — L'arrêté municipal susvisé du 6 novembre 2003 modifié désignant Mme BARON en qualité de régisseur et Mme GINGREAU en tant que mandataire suppléant est abrogé.

Art. 2. — A compter du 12 janvier 2010, Mme Fabienne BARON (SOI : 636 963), secrétaire administratif de classe exceptionnelle à la Direction des Achats, Logistique, Implantations Administrative et des Transports, service technique des transports automobiles municipaux, 44, avenue Edison, à Paris 13^e (Téléphone : 01 44 06 23 00), est nommée régisseur de la régie de recettes et d'avances des transports automobiles municipaux avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de celle-ci.

Art. 3. — En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme BARON sera remplacée par Mme Corine GINGREAU (SOI : 631 027), adjoint administratif, même service.

Art. 4. — Les fonds manipulés s'élevant à trente mille six cent quatre vingt dix euros (30 690 €), à savoir :

- montant moyen des recettes mensuelles : 690 € ;
- montant maximum d'avances : 30 000 €,

Mme BARON, régisseur, est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de trois mille huit cents euros (3 800 €).

Le cautionnement peut être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association de cautionnement mutuel agréée.

Art. 5. — Mme BARON, régisseur, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de trois cent vingt euros (320 €).

Art. 6. — Pour les périodes durant lesquelles elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie et en assumera la responsabilité Mme GINGREAU, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité sur la base d'un taux annuel de trois cent vingt euros (320 €).

Art. 7. — Les régisseur et mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Art. 8. — Les régisseur et mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

Art. 9. — Les régisseur et mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables et leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 10. — Les régisseur et mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Art. 11. — Le Directeur des Achats, de la Logistique, des Implantations Administratives et des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 12. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France — Service Poursuites et Régies locales, 94, rue Réaumur.

— au Directeur des Finances — Bureau des procédures et de l'expertise comptables, Pôle méthode et qualité des recettes et régies.

— au Directeur des Achats, de la Logistique, des Implantations Administrative et des Transports — Service technique des Transports Automobiles Municipaux.

— au Directeur des Ressources Humaines — Bureau des rémunérations.

— à Mme BARON, régisseur,

— à Mme GINGREAU, mandataire suppléant.

Fait à Paris, le 12 janvier 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur des Achats,
de la Logistique,
des Implantations Administratives
et des Transports*

Régis GALLON

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2010-001 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Dombasle, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre d'une emprise de chantier privé rue Dombasle, à Paris 15^e, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans une section de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant les travaux qui se dérouleront jusqu'au 30 mars 2010 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 15^e arrondissement :

- Dombasle (rue) : côté impair, au droit des n^{os} 1 à 3.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables jusqu'à la fin des travaux prévue le 30 mars 2010 inclus.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 janvier 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2010-003 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue des Frères Morane, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre d'une emprise de chantier privé rue des Frères Morane, à Paris 15^e, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans une section de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant les travaux qui s'échelonnent du 25 janvier au 22 février 2010 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 15^e arrondissement :

— Frères Morane (rue des) : côté pair, au droit du n° 14.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables à partir du 25 janvier et jusqu'à la fin des travaux prévue le 22 février 2010 inclus.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 janvier 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2010-004 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Falguière, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre d'une emprise de chantier privé rue Falguière, à Paris 15^e, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans une section de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant les travaux qui s'échelonnent du 3 février au 30 juillet 2010 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 15^e arrondissement :

— Falguière (rue) : en vis-à-vis des n°s 81 à 91.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables à partir du 3 février et jusqu'à la fin des travaux prévue le 30 juillet 2010 inclus.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 janvier 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2010-005 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue du Théâtre, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre d'une emprise de chantier privé rue du Théâtre, à Paris 15^e, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans une section de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant les travaux qui s'échelonnent du 25 janvier au 1^{er} juin 2010 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 15^e arrondissement :

— Théâtre (rue du) : côté impair, au droit du n° 111.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables à partir du 25 janvier et jusqu'à la fin des travaux prévus le 1^{er} juin 2010 inclus.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 janvier 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie
Daniel LE FOUR

Voie et Déplacements. — Arrêté n° STV 8/2010-001 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Claude Decaen et avenue du Général Michel Bizot, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2112-14 et 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre d'importants travaux de ERDF (entreprise Suburbaine), rue Claude Decaen et avenue du Général Michel Bizot, à Paris 12^e, il convient d'y interdire, à titre provisoire, le stationnement et de le considérer comme gênant la circulation publique ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonneront jusqu'au 5 février 2010 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique, jusqu'au 5 février 2010 inclus, dans les voies suivantes du 12^e arrondissement :

— Claude Decaen (rue) : côté impair, au droit du n° 13 (3 places),

— Général Michel Bizot (avenue du) : côté pair, au droit des n°s 50 (1 place) et 64 (3 places).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie
Emmanuel MARTIN

Voie et Déplacements. — Arrêté n° STV 8/2010-002 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue de Picpus, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25, et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre d'importants travaux de construction d'immeuble (entreprise DUMEZ), rue de Picpus, à Paris 12^e, il convient d'y interdire, à titre provisoire, le stationnement et de le considérer comme gênant la circulation publique ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonneront jusqu'au 31 juillet 2011 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique, jusqu'au 31 juillet 2011 inclus, dans les voies suivantes du 12^e arrondissement :

— Picpus (rue de), côté pair, au droit des n° 22 et 24 (4 places et 1 ZL).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 janvier 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie
Emmanuel MARTIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 8/2010-003 instaurant, à titre provisoire, un sens unique de circulation, rue de Picpus, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route ; et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que la réalisation d'importants travaux de voirie nécessite la mise en sens unique, à titre provisoire, d'un tronçon de la rue de Picpus, à Paris 12^e arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonneront jusqu'au 31 juillet 2011 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation provisoire est établi, jusqu'au 31 juillet 2011 inclus, dans la voie suivante du 12^e arrondissement :

— Picpus (rue de), depuis l'avenue de Saint-Mandé vers et jusqu'à la rue du Sergent Bauchat.

Art. 2. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 janvier 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Direction des Ressources Humaines. — Fin de fonctions du Sous-Directeur de l'habitat à la Direction du Logement et de l'Habitat.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 31 décembre 2009,

Il est mis fin, sur sa demande, à compter du 18 décembre 2009, aux fonctions de Sous-Directeur de la Commune de Paris, Sous-Directeur de l'habitat, à la Direction du Logement et de l'Habitat, dévolues à M. Sylvain MATHIEU, administrateur civil hors classe du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales.

Direction des Ressources Humaines. — Intérim de la sous-direction de l'aménagement de la Direction de l'Urbanisme.

Par arrêté du 11 janvier 2010, M. François HOTE, architecte voyer en chef de la Commune de Paris à la Direction de l'Urbanisme, est chargé, par intérim, de la sous-direction de l'aménagement à compter du 15 décembre 2009.

Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants du personnel appelés à faire partie de la Commission des rentes accidents du travail et de procédure gracieuse préalable, pour la séance du 16 février 2010.

Le Maire de Paris,

Vu le livre IV du Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 autorisant, par régime dérogatoire, la Ville de Paris à assumer directement, pour son personnel non titulaire, la charge totale de la réparation du risque accident du travail et maladie professionnelle au vu du Livre IV du Code de la Sécurité ;

Vu le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 47-711 du 15 avril 1947, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 53-531 du 28 mai 1953 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1957 ;

Vu la délibération du 11 septembre 1978 du Conseil de Paris portant réorganisation de la Commission des rentes et de procédure gracieuse préalable ;

Vu l'arrêté en date du 17 novembre 2009 ;

Vu le report de la séance du 11 décembre 2009 au 16 février 2010 ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté susvisé en date du 17 novembre 2009 est abrogé.

Art. 2. — Sont désignés pour la séance du 16 février 2010, en qualité de représentants du personnel pour faire partie de la Commission des rentes et de recours gracieux préalable en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles :

Membres titulaires :

- Mme Yvette CICHON
- Mme Jacqueline NORDIN
- Mme Brigitte LELARGE
- Mme Maria HERISSE
- Mme Marie-Pierre JEANNIN
- M. Didier VEYSSIERE
- M. Pierre DEBEURRE
- M. Patrick CASROUGE

Membres suppléants :

- M. Christian SECQUEVILLE
- M. Ali DERMOUCHE
- M. Mohamed HASSANI
- M. Jean-Pierre CONSUEGRA
- M. Francis COMBAUD
- M. Didier CHRUSCICKA
- Mme Françoise LILAS
- Mme Betty ROMAN-DELAITE.

Fait à Paris, le 8 janvier 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Thierry LE GOFF

Nomination des coordonnateurs et des contrôleurs municipaux chargés de la préparation et de la réalisation des opérations du recensement annuel de la population de 2010 dans chacun des vingt arrondissements.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment ses articles 156, 157 et 158 ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 ;

Vu l'arrêté municipal du 21 mars 2008 portant délégation de la signature du Maire de Paris aux directrices générales et directeurs généraux des services des mairies d'arrondissement et à leurs adjoints(es) à l'effet de signer l'ensemble des documents d'embauche des agents recenseurs ;

Vu l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales, et notamment son 10^e alinéa relatif au recensement de la population ;

Vu l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales et les articles 1 et 2 du décret n° 94-415 du 24 mai 1994 qui disposent que le Maire est seul chargé de l'administration et du personnel ;

Vu l'article L. 2511-27 du Code général des collectivités territoriales ;

Arrête :

Article premier. — Sont nommés pour participer aux opérations du recensement annuel de la population du 21 janvier au 27 février 2010, l'ensemble des personnes désignées dans l'arrêté municipal du 21 mars 2008 susvisé, déléguant la signature du Maire de Paris à l'effet de signer l'ensemble des documents d'embauche des agents recenseurs, en l'occurrence les directrices générales et directeurs généraux des services des mairies d'arrondissement et leurs adjoints(es).

Art. 2. — Sont nommés en tant que coordonnateurs et contrôleurs municipaux, chargés de l'encadrement des équipes d'agents recenseurs dans chaque arrondissement, les agents municipaux dont les noms suivent :

1^{er} arrondissement :

- Mme Betty BRADAMANTIS
- Mlle Fatima KHOUKHI

2^e arrondissement :

- Mme Sylvie MEREL
- Mme Hélène BLOTIAU
- Mme Patricia VADO

3^e arrondissement :

- M. Laurent CHENNEVAST
- M. Mathieu FRIART
- Mme Simone BENHAMRON
- Mme Lucia GALLE-BOUCHET

4^e arrondissement :

- Mme Eliane LEIBNITZ
- Mme Annie FRANÇOIS
- M. Frédéric LAGRANGE
- M. Patrick PECQUERY

5^e arrondissement :

- M. Christophe RIOUAL
- M. Alain GUILLEMOTEAU
- Mme Djamila LEBAZDA
- Mme Béatrice BERTHUIT
- Mme Ghislaine BELVISI
- M. Hervé LOUIS

6^e arrondissement :

- Mme Sonia BLOSS-LANOUE
- Mme Mireille BORDEAU
- Mme Isabelle PERROT
- M. Ali YAHIAOUI
- M. Jean-Sébastien TOUCAS

7^e arrondissement :

- M. Mickaël MARCEL
- Mme Sabine HAYET

8^e arrondissement :

- M. Jean-Pierre PAYET
- M. Robin FLEURY

9^e arrondissement :

- Mme Martine DESILLE
- M. Mario VERIN

10^e arrondissement :

- Mme Martine ESPAGNON
- Mme Evelyne BOURDIN
- M. Joël DELANOE
- Mme Colette MOSCIPAN
- Mme Valérie CARPENTIER
- Mme Brigitte DURAND

11^e arrondissement :

- Mme Gisèle BRISSON
- Mme Corinne MARTINS
- Mme Nathalie DEPLANQUE-VIS
- M. Samuel SURDEZ
- M. Michaël BERTHOLET
- Mme Yamina OUHHABI

12^e arrondissement :

- Mme Marie-Charlotte DELAERE
- Mme Cécilia HERVE
- Mme Brigitte HARAN
- Mme Françoise CUVELIER
- Mme Sylvie PRIEUR
- M. Rachid ABIKCHI
- M. Kevin DELACOURT

13^e arrondissement :

- M. Patrice HUNOUT
- M. Grégoire CANET
- Mme Danielle COMBEDOUZON
- Mme Christine LALLET
- Mme Muriel LOURME
- Mme Aïcha MASRAF
- M. Jérôme MONPOUX
- Mme Sophie VERDEILLE
- Mme Marie-Thérèse VERITE

14^e arrondissement :

- Mme Isabelle GAZAGNE
- M. Salem BEN RABAH
- M. Frédéric FECHINO
- Mme Nathalie FRESNAIS-BENY
- Mme Stéphanie LECLET-GIORDAN
- M. Christophe RAVERDY
- Mme Cécile RUSSEIL-BELLO
- Mme Catherine TESSIER-NAZEMI
- Mme Catherine VALADIER

15^e arrondissement :

- M. Daniel JOIRIS
- M. Gérard BIAIS
- Mme Audrey ENGUEHARD
- Mme Anne MESROUZE
- Mme Stéphanie MASCLÉ
- Mme Marie-France JEAN-MARIE
- M. Omar KHELIL
- Mme Nicole LE GALL
- Mme Marie-Christine LUA
- M. Hervé GUIRIEC
- M. Itho THIOUNN
- Mme Isabelle TABANOU
- Mme Violette DIAZ
- Mme Nadia BENDANI
- Mme Patricia de FIGUEIREDO

16^e arrondissement :

- Mme Annick FAUTOUS
- Mme Catherine LEVERE
- Mme Sylvie SEBAG
- Mme Elisabeth IKHLEF
- M. Jean-Pierre JAGET

17^e arrondissement :

- M. Matthias VIVIAND
- Mme Christine CHRISTOPHE
- Mme Anne Gaëlle QUIVY
- Mme Catherine BONSENS

18^e arrondissement :

- Mme Annick CHABROL
- Mme Françoise VOILLOT
- Mme Fabienne ALGER
- Mme Maud LE RAL
- Mme Dominique LEMOINE
- M. Mohamed MBECHEZI
- M. Arnaud MONDON
- Mme Najat NABIL
- Mme Stéphanie ALMON
- Mme Maïlis JOUABLE JOSSA
- Mme Carolyn VIGNOT
- M. Issam MORNAGUI
- Mme Bénédicte NEGRE

19^e arrondissement :

- M. Philippe BLED
- Mme Laurence PASTORE
- Mme Marie LACHASSAGNE
- Mme Marie-Alice HUET
- Mme Jacqueline FLAMENT
- Mme Corinne SAGRADO
- Mme Nora CHKIR
- Mme Mariam OULALE
- M. Stéphane RALJEVIC

20^e arrondissement :

- Mlle Myriam PEROT
- Mme Laurence LUKASZEK
- M. Christophe HAROSTEGUY
- M. Gilles VENOT
- M. Julien GUILLARD
- Mme Thola CHHAY
- Mme Catherine VILLAIN
- M. Alain TYDENS
- Mme Catherine FAGON
- M. Olivier BOULEAU
- M. Thierry FAUVEL
- M. Lionel GUILLARD.

Art. 3. — La Directrice de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 janvier 2010

Bertrand DELANOË

Direction des Ressources Humaines. — Nom du candidat déclaré reçu au concours public sur titre de professeur de l'ESPCI — discipline physique des ondes, ouvert à partir du 7 décembre 2009, pour un poste.

1 — M. TOURIN Arnaud.

Arrête la présente liste à 1 (un) nom.

Fait à Paris, le 11 janvier 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Président du Jury

Bart VAN TIGGELEN

Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre alphabétique des candidat(e)s autorisé(e)s à participer aux épreuves orales d'admission du concours externe pour l'accès au corps des personnels de maîtrise — grade d'agent de maîtrise — de la Commune de Paris (F/H), dans la spécialité équipements sportifs, ouvert à partir du 7 décembre 2009, pour deux postes.

1 — M. ALAND Albert

2 — M. AZAIS Xavier

3 — M. BRACONNIER Lionel

4 — M. GONCALVES David

5 — M. OLIVEIRA Nuno.

Arrête la présente liste à 5 (cinq) noms.

Fait à Paris, le 12 janvier 2010

Le Président du Jury

Franck GUILLUY

Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre alphabétique des candidat(e)s autorisé(e)s à participer aux épreuves orales d'admission du concours interne pour l'accès au corps des personnels de maîtrise — grade d'agent de maîtrise — (F/H) de la Commune de Paris, dans la spécialité équipements sportifs, ouvert à partir du 7 décembre 2009, pour quatre postes.

- 1 — M. AFIF Abel
- 2 — M. FERREIRA Georges
- 3 — M. GILBERT Alexandre
- 4 — M. JEAN PHILIPPE Jacques
- 5 — M. LE LOUARNE Yannick
- 6 — M. LENGLET Cédric
- 7 — M. MATHIEU Romain
- 8 — M. POTTIER Vincent
- 9 — Mme RUIZ DE TANDT - RUIZ Carmen
- 10 — M. SEURON Alexandre.

Arrête la présente liste à 10 (dix) noms.

Fait à Paris, le 12 janvier 2010

Le Président du Jury

Franck GUILLUY

Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre alphabétique des candidat(e)s autorisé(e)s à participer aux épreuves d'admission du concours externe pour l'accès au corps des agents d'accueil et de surveillance — grade d'agent d'accueil et de surveillance principal de 2^e classe — spécialité sécurité incendie, ouvert à partir du 23 novembre 2009, pour dix postes.

- 1 — M. ABOUDOU Kalfane
- 2 — M. ABRAHAM Franck
- 3 — M. AOUALLI Madjid
- 4 — M. ASSI Kazem
- 5 — M. BACHARI Abdelhafid
- 6 — M. BELABBAS Abdelkader
- 7 — M. BEN KHEDHER Adel
- 8 — M. BETSEN MBAMBA Simon
- 9 — M. BIZET Adrien
- 10 — M. BOUSSAD Abdenour
- 11 — M. CATIN Séverin
- 12 — M. CHELABI Arezki
- 13 — M. CHELBI Joël
- 14 — M. CISSOKHO Adama
- 15 — Mme COLLET-TCHOUMO Pauline
- 16 — M. CRAFFE Jean-Michel
- 17 — M. CRAHE Yann
- 18 — M. DENIAU Damien
- 19 — M. DIALLO Brahim
- 20 — M. FAKATIKA Heseloni
- 21 — M. FREBILLOT Sébastien
- 22 — M. GARDIEN Philippe
- 23 — Mlle GUILMAIN Christelle

- 24 — M. HAMDAROU Ahmed
 - 25 — M. HIMEUR Omar
 - 26 — M. JOANNY Julien
 - 27 — M. KHEMALI Kadri
 - 28 — M. KPONTON Agnakou
 - 29 — M. LABRADOR Pierre-Jean
 - 30 — M. LANGO Pascal
 - 31 — Mlle LAURENT Kathleen
 - 32 — M. LE LIRZIN Romain
 - 33 — M. LEGENDRE Mathieu
 - 34 — M. MAS Hubert
 - 35 — M. MEJAHED Mohamed
 - 36 — M. PAVIET Marc
 - 37 — M. PHYLEMY Rodolphe
 - 38 — M. QUESTIER Gérard
 - 39 — M. REVERDEL Cédric
 - 40 — Mme SINZELLE-POUYET Philomène
 - 41 — M. STAMBOULI Khelil
 - 42 — M. VARRAZ Philippe
 - 43 — M. VIGNOT Stéphane
 - 44 — Mlle VIGOR Jennifer
 - 45 — M. VOGLER Jean-Louis
 - 46 — M. WAMAI dit POTHIN Didier
 - 47 — M. YAO Victorien
 - 48 — M. YOUSFI Akli
 - 49 — M. YOUSOUF Toibibou.
- Arrête la présente liste à 49 (quarante-neuf) noms.

Fait à Paris, le 13 janvier 2010

Le Président du Jury

Etienne CARDILES

Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre alphabétique des candidats autorisés à participer aux épreuves d'admission du concours interne pour l'accès au corps des agents d'accueil et de surveillance — grade d'agent d'accueil et de surveillance principal de 2^e classe — spécialité sécurité incendie, ouvert à partir du 23 novembre 2009, pour dix postes.

- 1 — M. CHAMAND Michaël
 - 2 — M. DESIREE Doris
 - 3 — M. DUCHANGE Sébastien
 - 4 — M. EL ACHHAB Mohamed
 - 5 — M. FOFANA Mamadou
 - 6 — M. GUELLE Jérémy
 - 7 — M. HAIM David
 - 8 — M. MARION Jean Charles
 - 9 — M. MODETIN Patrick.
- Arrête la présente liste à 9 (neuf) noms.

Fait à Paris, le 13 janvier 2010

Le Président du Jury

Etienne CARDILES

Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre alphabétique des candidat(e)s autorisé(e)s à participer à l'épreuve orale d'admission du concours public pour l'accès au corps des professeurs de l'ESPCI dans la discipline mécanique physique ouvert à partir du 7 décembre 2009, pour un poste.

- 1 — M. CASSEREAU Didier
 2 — M. CICCOTTI Mattéo
 3 — M. CLOITRE Michel
 4 — M. GUARINO Alessio
 5 — M. HOHLER Reinhard
 6 — M. VANDEMBROUCQ Damien.

Arrête la présente liste à 6 (six) noms.

Fait à Paris, le 14 janvier 2010

Pour le Maire de Paris
 et par délégation,
Le Président du Jury
 Jean-François JOANNY

DEPARTEMENT DE PARIS

Délégation de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction de l'Urbanisme). — Modificatif.

Le Maire de Paris,
 Président du Conseil de Paris
 siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1, L. 3411-2 et L. 3221-3 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008 modifiée par laquelle le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général a donné au Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, délégation de pouvoir dans les conditions de l'article L. 3121.22 du Code général des collectivités territoriales sur les matières visées aux articles L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-1 du même code ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris en date du 15 juillet 2002, modifié, portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 2 avril 2008 par lequel le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général a délégué sa signature à la directrice de l'urbanisme ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté en date du 20 juin 2008 nommant Mme Elisabeth BORNE, directrice de l'urbanisme, à compter du 23 juin 2008 ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 16 juillet 2008 portant délégation de signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, à Mme Elisabeth BORNE, directrice de l'urbanisme ;

Vu les arrêtés modificatifs en date du 16 avril 2009 et du 2 octobre 2009 portant délégation de signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, à la directrice de l'urbanisme ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Sur la proposition de la Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté en date du 2 avril 2008, modifié, portant délégation de signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, à la directrice de l'urbanisme, et à certains de ses collaborateurs, est modifié comme suit :

A l'article 1, après la mention concernant la délégation de signature du Maire de Paris à Mme Elisabeth BORNE, directrice de l'urbanisme,

substituer :

— M. Denis PETEL, directeur de la Commune de Paris à M. Didier BERTRAND, directeur général de la Commune de Paris.

Après la mention concernant M. Dominique HAYNAU,

substituer :

— M. Philippe ROUSSIGNOL, attaché principal d'administrations parisiennes, à Mme Sabine HALAY.

Après la mention concernant M. Jean-Yves DELENTE,

ajouter :

— M. Bernard LANDAU, architecte voyer général, adjoint à la directrice de l'urbanisme.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris,

— M. le Receveur Général des Finances ; trésorier-payeur général de la Région d'Ile-de-France ;

Fait à Paris, le 19 janvier 2010

Bertrand DELANOË

Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine. — Nouvelle organisation des services de l'Institution.

Le Président,

Vu le Code général des collectivités locales, et notamment les articles L. 3221-3, L. 5421-1 et R. 5421-6 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 juin 1969 relatif à la création de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2005 modifié fixant l'organisation des services de l'Institution ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 8 décembre 2009 ;

Sur proposition du Directeur Général ;

Arrête :

Article premier. — Les Services de l'Institution sont organisés de la façon suivante :

1 — Une Direction Générale des Services composée :

— d'un Directeur Général,

— d'un Directeur Général Adjoint,

— d'un Secrétariat commun au Directeur Général et au Directeur Général adjoint,

A laquelle sont rattachés :

- Le pôle Seine-amont de gestion de la ressource en eau, du patrimoine et des zones humides, en vue de la reconnaissance des Grands lacs de Seine comme EPTB sur ce territoire.

- Le pôle réduction de la vulnérabilité des territoires chargé de sensibiliser et définir des actions à mettre en œuvre pour réduire la vulnérabilité des biens et des personnes exposées au risque inondation dans le bassin de la Seine.

2 — La Direction de la Communication et des Relations Institutionnelles :

La Direction met en œuvre la communication interne en liaison avec la direction des services administratifs et financiers, et externe de l'Institution en liaison avec le Président. Elle est chargée des relations avec les institutions intervenant dans le domaine de l'eau et les collectivités du bassin amont de la Seine.

3 — La Direction des Services Techniques a pour mission de garantir l'exploitation optimale des ouvrages de l'Institution ainsi que leur sécurité, et de coordonner les actions dans le domaine de l'environnement. Elle a en charge de mener à bien les études de bassin et des nouveaux projets d'aménagement dont le projet de la Bassée.

Le Directeur des Services Techniques est assisté :

— d'un adjoint chargé de la coordination technique et du Comité Technique de Coordination des Etudes et Travaux (COTECO). Il assure l'intérim du D.S.T.

La Direction des Services Techniques est constituée par quatre pôles :

— Le pôle hydrologie. Ce pôle assure l'élaboration des objectifs et règles d'exploitation des ouvrages, la conduite des études hydrauliques et hydrologiques d'optimisation de l'exploitation des ouvrages ou de celles liées aux missions de l'Institution.

— Le pôle génie civil. Ce pôle est chargé de veiller à la sécurité (stabilité et fonctionnalité) des ouvrages, à la qualité des travaux et de conduire les études de génie civil des grands projets.

— Le pôle environnement. Ce pôle est chargé de définir et mettre en œuvre les orientations de la politique environnementale de l'Institution.

— Le pôle systèmes d'information. Ce pôle assure la mise en œuvre des systèmes d'information et des réseaux de l'Institution.

4 — La Direction des Services Administratifs et Financiers met en œuvre la politique budgétaire et la politique des ressources humaines de l'Institution.

Elle assure le secrétariat des instances délibérantes de l'Institution. Elle est chargée des questions juridiques et des moyens généraux, hors informatique et téléphonie, des services centraux de l'Institution.

Elle participe également à la recherche de nouveaux financements pour l'Institution.

Le Directeur des Services Administratifs et Financiers est assisté :

— d'un adjoint chargé du service comptabilité, finances et marchés publics.

Ce service est chargé de la préparation et de l'exécution budgétaire. Il met en œuvre la commande publique et assure le secrétariat de la commission d'appel d'offres. La logistique des services centraux de l'Institution lui est confiée.

Il assure la coordination des actions engagées en vue de mettre en place une redevance pour service rendu par l'exploitation des lacs-réservoirs.

— d'un adjoint chargé du service des ressources humaines.

Ce service assure le recrutement, la gestion des carrières des agents et leur rémunération ainsi que celle des élus. Il est chargé des relations sociales et syndicales et du secrétariat du CTP. Il participe à la définition et contrôle l'exécution des politiques de formation et d'hygiène et sécurité.

— d'un service courrier, chargé de la gestion du courrier et des archives.

5 — Les circonscriptions

Placées sous l'autorité d'un chef de circonscription assisté d'un adjoint, elles sont constituées de :

— La circonscription territoriale Marne qui a en charge le lac-réservoir Marne, qui comporte des prises d'eau sur les rivières Marne et Blaise. Celle-ci comprend :

- un pôle administratif,

- un pôle exploitation et maintenance,

- un pôle contrôle, étude et travaux

— La circonscription territoriale Seine-Aube-Yonne qui a en charge les lacs-réservoirs Seine, Aube et Pannecièrre. Celle-ci comprend :

- un pôle administratif,

- un pôle exploitation et contrôle,

- un pôle travaux en régie et à l'entreprise,

- un pôle de Pannecièrre.

Art. 2. — L'arrêté du 1^{er} février 2005 modifié fixant l'organisation des services de l'Institution est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature, sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 2. — Le Directeur Général des Services de l'Institution est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 janvier 2010

*Le Président,
Vice-président du Conseil Général
de la Seine-Saint-Denis*

Pascal POPELIN

Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants du personnel appelés à faire partie de la Commission des rentes accidents du travail et de procédure gracieuse préalable, pour la séance du 16 février 2010.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le livre IV du Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 53-531 du 28 mai 1953, relatif à l'application aux régimes spéciaux des dispositions du Code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération GM 36 du 7 avril 1983 du Conseil de Paris, portant création d'une commission des rentes et de recours gracieux préalable habilitée à donner son avis sur les accidents du travail survenus aux agents non titulaires du Département de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 17 novembre 2009 ;

Vu le report de la séance du 11 décembre 2009 au 16 février 2010 ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté susvisé en date du 17 novembre 2009 est abrogé.

Art. 2. — Sont désignés pour la séance du 16 février 2010, en qualité de représentants du personnel pour faire partie de la commission des rentes et de recours gracieux préalable en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles :

Membres titulaires :

- Mme Isabelle AZAVANT
- Mme Mireille BAKOUZOU
- M. Léandre GUILLAUME

Membres suppléants :

- Mme Catherine MEYER
- Mme Gaëlle LE PIRONNEC
- Mme Michèle MATTHEY-JEANTET.

Fait à Paris, le 8 janvier 2010

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Thierry LE GOFF

**ASSISTANCE PUBLIQUE -
HOPITAUX DE PARIS**

Délibération du Conseil d'Administration en sa séance du 18 décembre 2009 relative au déclassement du domaine public et cession des parcelles cadastrées section N n^{os} 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 situées sur le site de l'hôpital Joffre, à Draveil (91).

Le Conseil,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-1-10, R. 6147-7, et L. 6148-6.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-2 ;

Vu le mémoire de Monsieur le Secrétaire Général relatif au déclassement anticipé du domaine public et à la cession des parcelles cadastrées section N n^{os} 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 situées sur le site de l'hôpital Joffre, à Draveil (91).

Vu l'avis du service France Domaine de la trésorerie générale de l'Essonne en date du 30 septembre 2009 ;

Vu le certificat de désaffectation du 3 décembre 2009 ;

Vu le courrier de proposition du Crédit Agricole Immobilier du 20 novembre 2009 ;

Vu le plan de désaffectations et de déclassements, ci-annexé ;

Vu l'avis de la Commission médicale d'établissement du 8 décembre 2009 ;

Vu l'avis du Comité technique d'établissement central du 14 décembre 2009 ;

Délibère :

Article premier. — Est constatée la désaffectation et est autorisé le déclassement des terrains et bâtiments situés sur le lot 1a au plan ci-annexe, d'une superficie de 33 367 m² environ, composés par :

— Les parcelles cadastrées section N n^o 20, N n^o 23 et N n^o 24 de superficies respectives d'environ 1 372 m², 9 699 m² et 2 139 m².

— Une emprise de terrain d'une superficie d'environ 17 554 m² située sur la parcelle cadastrée section N n^o 25.

— Une emprise de terrain d'une superficie d'environ 1 483 m² située sur la parcelle cadastrée section N n^o 19.

— Une emprise de terrain d'une superficie d'environ 1 120 m² située sur la parcelle cadastrée section N n^o 27.

— Les bâtiments René Laennec, Georges Bizet, J. Antoine Villemin, Robert Hossein, Joseph Jacquard, Jacques Delarue, Léon Jouhau, la Cure situés sur le terrain cadastré section N 25.

— Le château d'eau et le bâtiment Auguste Rodin, situés sur le terrain cadastré section N 19.

Art. 2. — Est autorisé le déclassement, prévu à l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et est décidée la désaffectation qui prendra effet au 31 octobre 2011, des terrains et bâtiments situés sur le lot 1b au plan ci-annexé, d'une superficie de 4 941 m² environ, composés par :

— Une emprise de terrain d'une superficie de 3 775 m² située sur la parcelle cadastrée section N n^o 19 ainsi que les bâtiments de logements du personnel et leurs garages.

— Les parcelles cadastrées section N n^o 21 et N n^o 22 de superficies respectives d'environ 655 m² et 511 m³ et le pavillon des médecins et son garage.

Art. 3. — Est autorisé le déclassement, prévu à l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et est décidée la désaffectation qui prendra effet le 31 décembre 2012, des terrains et bâtiments situés sur le lot 2 au plan ci-annexé, d'une superficie de 68 366 m² environ, composés par :

— La parcelle cadastrée section N n^o 26, d'une superficie d'environ 1 478 m² et des bâtiments Georges Buffon, serres, jardiniers et Georges Brassens pour partie.

— Une emprise de terrain d'une superficie d'environ 42 468 m² située sur la parcelle cadastrée section N n^o 27.

— Une emprise de terrain d'une superficie d'environ 24 420 m² située sur la parcelle cadastrée section N n^o 25.

— Le bâtiment Georges Brassens situé sur les parcelles cadastrées section N n^{os} 25, 26 et 27.

— La loge, les bâtiments Jean-Sébastien Bach, Jacques Grancher, Jacques Prévert, Frédéric Chopin, réserve 1, Louis Delaunay, Maurice Letulle, Louis Pasteur, Chaufferie-Ateliers, Désiré Bessin, Georges Buffon, serres, jardiniers et Georges Brassens, situés sur la parcelle cadastrée section N n^o 25.

Art. 4. — Est autorisée la cession au Crédit Agricole Immobilier des parcelles cadastrées section N n^o 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27, d'une superficie totale de 106 674 m² situées sur le terrain d'assiette de l'hôpital Joffre à Draveil (91), au prix de 6.300.000 €, net vendeur.

Art. 5. — Est autorisée la constitution des servitudes nécessaires à la réalisation de cette opération.

*Le Secrétaire Général,
Secrétaire du Conseil
d'Administration*

*Pour le Président,
Le Président Suppléant*

N.B. : Cette délibération est affichée au siège de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, situé 3 avenue Victoria, à Paris 4^e.

Arrêté n° 2009/0245 DG relatif à la désignation des représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la Commission de réforme de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris. — Modificatif.

Le Directeur Général
de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris,

Vu le Code de la santé publique, et notamment son article R. 716-3-11 ;

Vu la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, constituant le titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, et notamment l'article 9 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, et notamment l'article 104 ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales ;

Vu le décret n° 2007-1243 du 21 août 2007 relatif aux Commissions Administratives Paritaires de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, et notamment les articles 3, 6 et 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1993 créant une Commission de réforme à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2008-0026 DG du 18 janvier 2008 modifié relatif à la désignation des représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la Commission de réforme de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu la lettre présentée par le syndicat CFDT en date du 8 décembre 2009 ;

Le Secrétaire Général entendu ;

Arrête :

Article premier. — La liste nominative des représentants titulaires et suppléants au sein de la Commission de réforme est modifiée comme suit :

CAP n° 07 - Personnels de rééducation

— en qualité de représentant suppléant :

au lieu de :

- SORIANO Marie-Hélène, masseur kinésithérapeute à R. Poincaré - CFDT

lire :

- GUEGAN Pascale, diététicienne à A. Chenevier - CFDT.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et la Directrice des Ressources Humaines de l'A.P. - H.P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 décembre 2009

Pour le Directeur Général
et par délégation,

Le Secrétaire Général

Dominique GIORGI

Arrêté n° 2009/0246 DG relatif à la désignation des représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la Commission de réforme de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris. — Modificatif.

Le Directeur Général
de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris,

Vu le Code de la santé publique, et notamment son article R. 716-3-11 ;

Vu la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, constituant le titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, et notamment l'article 9 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, et notamment l'article 104 ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales ;

Vu le décret n° 2007-1243 du 21 août 2007 relatif aux Commissions Administratives Paritaires de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, et notamment les articles 3, 6 et 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1993 créant une Commission de réforme à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2008-0026 DG du 18 janvier 2008 modifié relatif à la désignation des représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la Commission de réforme de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu la lettre présentée par le syndicat SUD-SANTE en date du 7 décembre 2009 ;

Le Secrétaire Général entendu ;

Arrête :

Article premier. — La liste nominative des représentants titulaires et suppléants au sein de la Commission de réforme est modifiée comme suit :

CAP n° 11 - Personnels des services de soins
et des services médico-techniques

— en qualité de représentants titulaires :

au lieu de :

- CHATELAIN Joëlle, aide-soignante, Bicêtre - SUD SANTE

lire :

- ANDRIEUX Christine, aide-soignante, Emile Roux - SUD SANTE

— en qualité de représentants suppléants :

au lieu de :

- ANDRIEUX Christine, aide-soignante, Emile Roux - SUD SANTE

lire :

- BOECKMANN Frédéric, aide-soignant, Pitié-Salpêtrière - SUD SANTE

Art. 2. — Le Secrétaire Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et la Directrice des Ressources Humaines de l'A.P. - H.P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 décembre 2009

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique GIORGI

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2009-CAPDISC-000081 dressant le tableau d'avancement au grade d'architecte de sécurité de classe supérieure pour l'année 2010.

Le Préfet de Police,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil de Paris n° 2009 PP 6-1° des 2 et 3 février 2009 portant statut du corps des architectes de sécurité de la Préfecture de Police, et notamment l'article 14 ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire compétente du 10 décembre 2009 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau d'avancement au grade d'architecte de sécurité de classe supérieure, pour l'année 2010, est le suivant :

— M. Yves BLANCHET.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 janvier 2010

Pour le Préfet de Police,
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Christian LAMBERT

Arrêté n° DTPP-2010-33 portant interdiction temporaire d'habiter l'hôtel « Le Onze » sis 11, rue Maître Albert, Paris 5^e et arrêté de prescriptions.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII,

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 123-3, L. 123-4, L. 521-1 et suivants, R. 123-27, R. 123-28, R. 123-45, R. 123-46 et R. 123-52 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20982 du 6 septembre 2007 relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu le procès-verbal en date du 9 février 2007, par lequel la sous-commission technique de sécurité de la Préfecture de Police émet un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation du bar-hôtel « Le Onze » sis 11, rue Maître Albert, à Paris 5^e, en raison de graves anomalies au regard de la sécurité préventive ;

Vu la notification du 4 avril 2007 accordant un délai de 2 mois pour la réalisation de 11 mesures, et accordant un délai de 9 mois pour réaliser des travaux de mise en sécurité après dépôt d'un dossier par l'exploitant ;

Considérant que le 2 juin 2008, un technicien du service commun de contrôle a constaté que les mesures prescrites par notification le 22 novembre 2006 n'étaient pas réalisées ;

Vu le procès-verbal en date du 4 novembre 2009, par lequel la sous-commission de sécurité de la Préfecture de Police propose de maintenir l'avis défavorable émis et de prescrire la réalisation d'un certain nombre de mesures de sécurité en raison de la présence notamment des graves anomalies suivantes :

- absence de désenfumage de la cage d'escalier ;
- insuffisance de l'éclairage de sécurité dans les circulations horizontales des étages et au rez-de-chaussée ;
- mauvaise alimentation des blocs autonomes d'éclairage de sécurité ;
- absence de ferme-porte sur les portes des chambres ;
- défaut d'isolement des locaux à usage de débarras situés au 4^e étage et dans les combles ;
- absence de vanne de barrage du gaz à l'entrée de la chaufferie ;
- absence de ferme-porte sur la porte de la chaufferie ;
- absence de protection différentielle adaptée aux différents circuits électriques ;
- installations électriques réalisées au moyen de fils volants dans les combles avec présence de pièces nues sous tension facilement accessibles ;
- absence de vérification périodique des installations électriques et des installations de gaz par un technicien compétent ;
- absence de personnel de surveillance pendant la nuit ;
- l'absence d'encloisonnement de l'unique escalier ;
- l'inaccessibilité aux secours de 7 chambres sur 13 dont les fenêtres s'ouvrent sur une courette.

Vu l'avis émis par la délégation permanente de la Commission de Sécurité le 24 novembre 2009 en vue d'une interdiction temporaire d'habiter l'hôtel « Onze » ;

Vu la lettre du 4 décembre 2009 invitant M. Azouaou YAKHOU à faire part de ses observations, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans ces relations avec les administrations ;

Considérant qu'à la suite du courrier précité, M. Azouaou YAKHOU n'a pas formulé d'observations ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public,

Arrête :

Article premier. — Il est interdit temporairement d'habiter et d'utiliser l'hôtel « Le Onze » sis 11, rue Maître Albert, à Paris 5^e, établissement de 5^e catégorie de type O avec activités de type N.

Art. 2. — M. Azouaou YAKHOU exploitant de l'établissement hôtel « Le Onze » et propriétaire des murs sis 11, rue Maître Albert, à Paris 5^e, est mis en demeure de réaliser les mesures de sécurité figurant en annexe au plus tard le 30 avril 2010.

Art. 3. — Les dispositions prévues à l'article 1^{er} ont pour conséquence d'obliger le propriétaire ou l'exploitant à devoir assurer un hébergement décent correspondant aux besoins des occupants ou de contribuer au coût correspondant en application des articles L. 521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Art. 4. — Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 ont pour conséquence de suspendre le paiement du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation à compter du premier jour du mois suivant la notification de l'arrêté, en application de l'article L. 521-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié à M. Azouaou YAKHOU, exploitant de l'hôtel et propriétaire des murs et affiché sur la façade de l'immeuble.

Art. 6. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera remise au Préfet de Paris, au Maire de Paris et à l'exploitant intéressé et propriétaire des murs, ainsi que les différentes voies de recours figurant en annexe, qui sera affiché à la porte de l'établissement, et qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police » et au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 janvier 2010

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*
Marc-René BAYLE

Nota : les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe.

Annexe 1 : mesures de sécurité à réaliser

— Déplacer les 2 occupants des chambres sur cour dans des chambres donnant sur rue ;

— Assurer la surveillance permanente de l'établissement pendant la présence du public par une personne formée et entraînée aux manœuvres des moyens de secours ;

— Faire vérifier les extincteurs immédiatement ;

— Mettre en place des ferme-porte sur les portes des chambres et sur celles de la chaufferie ;

— Modifier l'alimentation des blocs autonomes d'éclairage de sécurité ;

— Faire vérifier les installations gaz par un technicien compétent ;

— Créer un désenfumage dans la cage d'escalier, avec commande pneumatique ramenée à rez-de-chaussée ;

— Isoler les locaux de débarras, installés au 4^e étage et dans les combles, par des parois coupe-feu de degré une heure et des blocs-portes coupe-feu de degré 1/2 heure munis de ferme-porte ;

— Compléter l'éclairage de sécurité d'évacuation dans les circulations horizontales des étages et du rez-de-chaussée ;

— Mettre en place une vanne de barrage du gaz près de l'accès de la chaufferie ;

— Remettre à niveau les installations électriques vétustes (suppression des fils volants ou dénudés, installation de protections différentielles adaptées) ;

— Faire vérifier à la suite de la mesure précédente les installations électriques par un technicien compétent ou un organisme agréé ;

— Déposer en triple exemplaires, à la Direction des Transports et de la Protection du Public — Bureau des Hôtels et Foyers — 12/14, quai de Gesvres, à Paris 4^e, un dossier de mise en sécurité de l'établissement concernant notamment les travaux d'enclousonnement de l'unique escalier et de remplacement des portes des chambres par des blocs-portes pare-flamme de degré 1/2 heure en application des articles PO 9 et PO 10 du règlement de sécurité et comprenant l'engagement à réaliser les travaux, sous 9 mois.

Annexe 2 : voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

— soit de saisir d'un recours gracieux le Préfet de Police, 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP ;

— ou de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, place Beauvau — 75008 Paris ;

— soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy — 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux et hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Arrêté n° 2010-00032 portant statut des taxis parisiens.

Le Préfet de Police,

Vu la loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris ou Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne, complété par les arrêtés du 19 février 1974 et du 13 août 1982 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 96-11774 du 31 octobre 1996 modifiée portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la région parisienne ;

Vu l'avis de la commission des taxis et des voitures de petites remises du 11 décembre 2009 ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le présent arrêté s'applique à Paris et dans les quatre-vingts communes désignées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 1972 ainsi qu'aux parties des six communes désignées par les arrêtés ministériels du 19 février 1979 et du 13 août 1982.

Art. 2. — La mise en service d'un taxi est subordonnée à la délivrance, par le Préfet de Police, d'une autorisation de circuler, de stationner et de charger sur la voie publique et au paiement de droits de stationnement.

Le nombre maximum des taxis parisiens est fixé par arrêté du Préfet de Police.

Chapitre 1^{er} : Accès à la profession, abandons, exclusions

Art. 3. — Les autorisations de circuler, de stationner et de charger sur la voie publique sont réparties en trois catégories :

Catégorie A. — Titulaire d'une seule autorisation de stationnement qui conduit lui-même son véhicule taxi ;

Catégorie B. — Titulaire d'une autorisation de stationnement qui ne conduit pas lui-même le véhicule taxi ou titulaire de 2 à 200 autorisations de stationnement qui assure l'exploitation des véhicules taxis personnellement ou en ayant recours à des conducteurs salariés ou des conducteurs locataires ;

Catégorie C. — Titulaire de plus de 200 autorisations de stationnement.

Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur au Préfet de Police dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous.

Nonobstant ces dispositions, les passages de la catégorie A vers la catégorie B et inversement doivent faire l'objet d'une demande préalable déposée auprès du service des taxis. La sous-commission de la Commission des taxis et des voitures de petite remise est régulièrement tenue informée de ces mouvements.

Art. 4. — I — Lorsque le nombre des autorisations exploitées est inférieur au nombre maximal fixé, les autorisations disponibles sont attribuées par ordre chronologique aux conducteurs de taxi locataires ou salariés non titulaires d'une ou plusieurs autorisations, inscrits sur une liste d'attente.

Cette liste est établie par le service en charge des taxis de la Préfecture de Police. Elle mentionne la date à laquelle chaque demande a été déposée et le numéro d'enregistrement de la demande. Les demandes sont valables un an. Celles qui ne sont pas renouvelées dans les conditions prévues par l'article 12 du décret n° 95-66 du 17 août 1995 modifié susvisé relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi cessent de figurer sur la liste. Lors du dépôt ou du renouvellement de sa demande le conducteur devra présenter sa carte professionnelle dont les conditions réglementaires de validité auront été vérifiées conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié susvisé.

Le conducteur, inscrit sur cette liste, appelé à bénéficier d'une autorisation de stationnement, devra présenter une carte professionnelle dont les conditions réglementaires de validité auront été vérifiées conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié susvisé.

Par ailleurs, avant toute attribution, la sous-commission de la Commission des taxis et des voitures de petite remise est saisie pour avis.

L'attribution d'une autorisation de stationnement entraîne l'obligation de mettre un taxi en service dans les deux mois.

Si cette obligation n'est pas remplie, l'attribution est annulée.

— II — Les nouvelles autorisations de stationnement délivrées dans les conditions définies au I° sont soumises à une contrainte horaire d'exploitation pendant une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance dans les conditions suivantes :

— soit une obligation de prise de service entre 5 h et 7 h ;

— soit une obligation de prise de service entre 15 h et 17 h.

Art. 5. — Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter, à titre onéreux, un successeur au Préfet de Police qui se prononce après avis de la sous-commission de la Commission des taxis et des voitures de petite remise.

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue pendant une durée de cinq ans de l'autorisation de stationnement, à compter de la date de délivrance de celle-ci. Toutefois, cette durée est de quinze ans dans les cas suivants :

— pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement au 21 janvier 1995,

— pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées antérieurement au 21 janvier 1995 et qui, en vertu des textes antérieurs, ne disposaient pas de la faculté de présenter, à titre onéreux, un successeur.

Dans ces deux derniers cas, une fois la première mutation intervenue après un délai minimum de quinze années d'exploitation de l'autorisation, la faculté de présenter à titre onéreux un successeur est constituée dans les conditions de droit commun.

En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission et nonobstant les dispositions qui précèdent, les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule sont admises à présenter, à titre onéreux, un ou plusieurs successeurs au Préfet de Police.

Sous réserve des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, la même faculté est reconnue en cas de redressement judiciaire, selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.

En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

Chapitre 2 : Exercice de la profession

Art. 6. — Les titulaires d'autorisations de stationnement qui ont interrompu l'exercice de leur profession de conducteur de taxi pour exercer un mandat électif ou une fonction syndicale conformément à la loi relative aux organisations professionnelles conserveront ces autorisations pendant la durée du mandat électif ou de la fonction syndicale.

Les conducteurs de taxis candidats à un numéro de stationnement de la catégorie A qui auraient obtenu satisfaction pendant la durée d'un mandat électif ou syndical ne sont pas tenus de mettre un taxi en circulation dans les délais réglementaires. Ils devront s'engager à remplir cette formalité dans le mois qui suivra la fin de leur mandat électif ou de leur fonction syndicale.

Art. 7. — Les loueurs ayant démarqué l'ensemble de leur matériel d'exploitation, sans raison de force majeure, ne pourront procéder à la remarque de leurs voitures.

Art. 8. — Les titulaires d'autorisations de stationnement de la catégorie A dont les taxis sont démarqués depuis plus de trois mois peuvent être mis en demeure de remettre leurs taxis en circulation dans un délai de deux mois comptés à partir de l'envoi d'une lettre recommandée.

Si cette mise en demeure reste sans effet, l'autorisation de stationnement deviendra disponible après avis de la sous-commission de la Commission des taxis et des voitures de petite remise.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conducteurs en possession du certificat de capacité qui justifieront dans les deux mois que leur état de santé les met dans l'impossibilité d'exercer leur profession.

Les titulaires d'autorisations de stationnement des catégories B et C dont les voitures sont démarquées depuis plus de trois mois peuvent être mis en demeure de remettre leurs taxis en circulation dans un délai de deux mois comptés à partir de l'envoi d'une lettre recommandée.

Si cette mise en demeure reste sans effet, les autorisations de stationnement deviendront disponibles après avis de la sous-commission de la Commission des taxis et des voitures de petite remise.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux membres associés d'une société coopérative ouvrière de production conduisant eux-mêmes le véhicule taxi qui justifieront dans les deux mois que leur état de santé les met dans l'impossibilité de conduire un véhicule équipé taxi.

La remarque d'une voiture démarquée ne sera pas acceptée sous un numéro de stationnement différent de celui qui lui était affecté précédemment si ce numéro n'est pas utilisé.

Art. 9. — Il est formellement interdit aux loueurs de taxis de prêter ou louer leurs autorisations de circuler, de stationner et de charger sur la voie publique sous peine de retrait desdites autorisations.

N'est pas considéré comme location de l'autorisation le fait de louer, à un conducteur, un taxi muni des pièces et marques réglementaires, à condition que le titulaire de l'autorisation soit propriétaire du véhicule ou qu'il justifie d'un contrat de location d'au moins 12 mois pour ce véhicule. Dans ce dernier cas, la carte grise du véhicule taxi devra faire mention obligatoirement du nom du titulaire de l'autorisation.

Art. 10. — La durée maximale d'utilisation du taxi est fixée à onze heures pour une sortie journalière.

Toutefois, cette durée d'utilisation du taxi peut être interrompue par deux coupures dont la durée totale cumulée ne peut excéder trois heures. La durée de chaque coupure ne peut être inférieure à une demi-heure.

Art. 11. — Les autorisations de stationnement ne permettent qu'une seule sortie journalière des taxis.

Par dérogation à cette disposition, 20 % du nombre total des autorisations de stationnement des catégories B et C peuvent, après avis de la sous-commission de la Commission des taxis et des voitures de petite remise, être exploités avec une double sortie journalière des véhicules concernés.

Il ne sera plus délivré d'autorisation de doublage jusqu'à ce que leur nombre total ait été ramené par extinction au pourcentage prévu ci-dessus.

Art. 12. — Les autorisations de doublage peuvent être annulées quinze jours après la date d'envoi d'une lettre recommandée à leurs titulaires pour toutes les voitures qui n'auront pas été utilisées avec deux conducteurs pendant deux cent dix jours du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Art. 13. — L'ordonnance n° 96-11774 du 31 octobre 1996 modifiée portant statut des taxis parisiens susvisée est abrogée.

Art. 14. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police, les fonctionnaires de la Police Nationale et les militaires de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », et au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, de la Préfecture des Hauts-de-Seine, de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la Préfecture du Val-de-Marne ». Copie en sera adressée à Messieurs les Préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 15 janvier 2010

Michel GAUDIN

Arrêté n° 2010-00033 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne (modifié par les arrêtés modificatifs n° 2004-17112 du 5 février 2004 et n° 2008-00624 du 29 août 2008).

Le Préfet de Police,
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le Préfet du Val-de-Marne,

Vu la loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris ou Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi.

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne, complété par les arrêtés du 19 février 1974 et du 13 août 1982 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 96-11774 du 31 octobre 1996 modifiée portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la région parisienne ;

Vu l'avis de la commission des taxis et des voitures de petites remises du 11 décembre 2009 ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrêtent :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut mettre en circulation un véhicule utilisé en tant que taxi parisien, sans autorisation préalable du Préfet de Police. Toute entreprise de taxis parisiens est soumise au contrôle de la Préfecture de Police.

Peuvent seules être autorisées à exploiter un ou plusieurs véhicules utilisés en tant que taxis parisiens, les personnes physiques ou morales qui sont inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dispense légale d'inscription.

De plus, la personne physique concernée ou le représentant légal de la personne morale concernée ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation mentionnée à l'article 6-2° du décret n° 95-935 du 17 août 1995 susvisé relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi. ».

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les véhicules utilisés en tant que taxis parisiens doivent être conformes aux spécifications techniques fixées au titre 3 du présent arrêté.

Tout taxi parisien est équipé d'un compteur horokilométrique couplé à une imprimante, d'un dispositif lumineux « taxi », d'une plaque extérieure portant le numéro de l'autorisation et la vignette d'agrément qui doivent être d'un modèle agréé et d'un appareil horodateur électronique. Les caractéristiques de ces équipements, ainsi que les modalités de leur installation, sont fixées au titre 3 du présent arrêté.

Lorsque le dispositif lumineux du véhicule est recouvert de la gaine opaque, ce véhicule est réputé être un véhicule particulier, quelle que soit la position des équipements du véhicule, sauf dans le cas fixé au 11° de l'article 26. ».

Art. 3. — L'article 6 de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque taxi en service doit être muni :

1° D'une autorisation de stationnement qui permet de circuler, stationner et prendre en charge la clientèle dans la zone de prise en charge des taxis parisiens ;

2° De la vignette annuelle relative au contrôle technique des véhicules utilisés en tant que taxis ;

3° De la carte grise du véhicule, d'une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile automobile et d'un formulaire de constat amiable d'accident ;

4° D'une gaine opaque permettant de recouvrir le dispositif lumineux « taxi » mentionné à l'article 5 ;

5° D'un badge du modèle agréé par le Préfet de Police, fixé de manière inviolable à l'intérieur du dispositif lumineux taxi, dans sa partie elle-même fixée au toit du véhicule, et comportant le numéro d'accès du véhicule aux stations de taxis, dont l'entrée est contrôlée électroniquement ;

6° D'un document du modèle agréé par le Préfet de Police reproduisant au recto une carte de la région parisienne, permettant l'application des tarifs réglementaires et au verso les articles 14 et 22 à 26 du présent arrêté ;

7° D'une affichette de renseignements du modèle agréé par le Préfet de Police, au format de 30 centimètres sur 10 centimètres, fixée sur la partie supérieure de la vitre de la porte arrière gauche du véhicule, indiquant notamment le numéro minéralogique du véhicule, le tarif des courses et un extrait de règlement ;

8° Jusqu'à ce que le compteur horokilométrique soit couplé à une imprimante, de bulletins de course imprimés du modèle agréé par le Préfet de Police, comportant notamment le numéro minéralogique du véhicule, le tarif des courses, un extrait de règlement et, s'il s'agit d'une personne morale, le nom du titulaire de l'autorisation avec son adresse et son numéro de téléphone ;

9° Lorsqu'il est exploité au moyen de deux sorties journalières, d'un carnet de doublage du modèle agréé par le Préfet de Police, sur lequel le conducteur inscrit ses noms, numéro de carte professionnelle et heure de début de service ; le carnet de doublage doit être visé par les services de la Préfecture de Police préalablement à son utilisation, puis il doit être visé tous les quinze jours par le titulaire de l'autorisation de stationnement ; chaque mois de janvier, le titulaire de l'autorisation de stationnement doit transmettre le carnet de doublage de l'année écoulée au service des taxis de la Préfecture de Police. ».

Art. 4. — L'article 7 de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'immobilisation mécanique ou de vol, le taxi peut être remplacé temporairement par un véhicule de relais. Le véhicule de relais doit disposer des pièces et équipements mentionnés aux articles 5 et 6 et être conforme aux dispositions applicables aux véhicules utilisés en tant que taxis parisiens. L'autorisation de circuler, stationner et prendre en charge la clientèle sur la voie publique, la plaque portant le numéro de l'autorisation, ainsi que l'appareil horodateur s'il n'est pas intégré au compteur horokilométrique, doivent être ceux du taxi relayé.

De plus, le véhicule de relais doit être muni :

— de la carte grise du taxi relayé ou du document justificatif de son état de véhicule gravement accidenté ou volé,

— d'une carte de relais délivrée par le Préfet de Police, sur laquelle doivent être portées l'immatriculation du taxi relayé et la date de mise en relais,

— de l'autorisation nominative de la Préfecture de Police d'utiliser cette carte de relais, lorsque le nom de l'utilisateur de la carte de relais ne figure pas sur le premier volet de celle-ci,

— de l'adhésif inviolable « véhicule de relais », délivré par la Préfecture de Police, ce dernier étant apposé sur la vitre arrière du véhicule, en bas à gauche et visible de l'extérieur. ».

Art. 5. — L'article 14 de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut conduire un taxi parisien, s'il n'est titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le Préfet de Police.

La validité de la carte professionnelle est subordonnée à la présentation au service en charge des taxis de la Préfecture de Police de la visite médicale en cours de validité prévue par l'article R. 221-10 du Code de la route, selon la périodicité prévue à l'article R. 221-11 du même Code.

Tout conducteur de taxi doit informer, dans le délai de quinze jours, le service des taxis de la Préfecture de Police de tout changement d'adresse de son domicile. ».

Art. 6. — L'article 17 de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lors de la présentation de la visite médicale au service en charge des taxis de la Préfecture de Police prévue à l'article 14 du présent arrêté, tout conducteur de taxi doit présenter une attestation de suivi du stage de formation continue de moins de cinq ans, dans les conditions fixées à l'article 6-1 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 susvisé relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

Cette attestation doit également pouvoir être présentée aux agents investis de la force publique par le conducteur de taxi en service.

En cas de non-respect de l'obligation de suivi d'une formation continue, le conducteur de taxi fait l'objet d'une mise en demeure de suivre cette formation par lettre recommandée. La carte professionnelle de conducteur de taxi est retirée au conducteur qui n'a pas suivi de stage de formation continue dans les délais exigés par la mise en demeure. ».

Art. 7. — L'article 18 de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne est abrogé.

Art. 8. — L'article 19 de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conducteur de taxi ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation mentionnée à l'article 6 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi. ».

Art. 9. — L'article 20 de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La carte professionnelle de conducteur de taxi peut être retirée à titre temporaire ou définitif, par le Préfet de Police, après avis de la commission de discipline des conducteurs de taxi, en cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable

à la profession ou en cas d'accomplissement d'un crime ou d'un délit mentionné à l'article 6 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, dès lors qu'il est établi, qu'il ait ou non été suivi d'une condamnation pénale. ».

Art. 10. — L'article 21 de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi parisien en même temps qu'une autre profession, à l'exception des activités de transport de personnes qu'il est autorisé à effectuer au titre de son inscription au registre des transporteurs conformément aux dispositions du décret n° 85-891 du 16 août 1985 susvisé.

Le conducteur de taxi qui est également titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle permettant de conduire des voitures de remise doit laisser en dépôt ce certificat, au service en charge des taxis de la Préfecture de Police, aussi longtemps qu'il exerce la profession de conducteur de taxi parisien.

Il peut récupérer ce certificat en cas de restitution de la carte professionnelle de conducteur de taxi. ».

Art. 11. — L'article 22 de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conducteur de taxi est en service dès lors qu'il circule ou stationne dans un lieu public, avec le dispositif lumineux « taxi » de son véhicule non recouvert de la gaine opaque.

Il est interdit au conducteur comme à la clientèle de fumer à l'intérieur du véhicule utilisé en tant que taxi parisien.

Pour chaque sortie, la durée maximum de service d'un conducteur de taxi est égale à la durée maximum d'utilisation du taxi fixée par arrêté du préfet de police. Aucune nouvelle sortie du conducteur de taxi ne peut commencer pendant la période de six heures qui suit la fin de la précédente sortie ou au cours de la journée où la précédente sortie a elle-même commencé.

Le dispositif lumineux « taxi » doit être recouvert de la gaine opaque, lorsque le conducteur se trouve en coupure de service, que son appareil horodateur est éteint ou que le véhicule se trouve immobilisé, par suite d'indisposition du conducteur, d'avarie grave ou d'accident.

Il est interdit au conducteur de taxi de répondre à l'appel de voyageurs ou de transporter la clientèle, lorsque le dispositif lumineux « taxi » du véhicule est recouvert de la gaine opaque. ».

Art. 12. — L'article 24 de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conducteur de taxi, lorsqu'il est en service, doit :

1° Conduire lui-même le véhicule qui lui est régulièrement attribué ;

2° Avoir une tenue propre et correcte ;

3° Présenter les pièces mentionnées à l'article 6 aux agents de l'autorité sur simple justification de leur qualité si celle-ci n'est pas apparente ;

4° Eclairer le dispositif lumineux « taxi » de son véhicule dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé ;

5° Placer son véhicule sur les stations (tête de station ou parc de réserve) dans l'ordre d'arrivée derrière le dernier véhicule et le faire avancer dans cet ordre vers la tête ;

6° Prendre en charge les voyageurs qui le sollicitent, si son véhicule se trouve sur une station à quelque place que ce soit ou circule sur la voie publique, dispositif lumineux « taxi » non recouvert de la gaine opaque, sauf dans les cas mentionnés aux 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° de l'article 25 ;

7° Répondre au signal de la borne d'appel, lorsqu'il se trouve en première position d'une station équipée de borne et se rendre sans délai, par le chemin le plus direct, au lieu indiqué pour prendre en charge les voyageurs ;

8° Ne prendre en charge, lorsqu'il existe des chaînes d'attente, notamment dans les gares et les aéroports, que les voyageurs se trouvant dans les chaînes et dans l'ordre normal ; lorsque l'accès des stations est contrôlé par le badge mentionné au 5° de l'article 6, le conducteur doit se conformer aux prescriptions émanant du système électronique de contrôle des accès ; si un service d'ordre habilité est sur place, il doit se conformer à ses instructions ;

8° bis - Lorsque l'accès aux stations est contrôlé de manière électronique, le conducteur doit s'assurer que son appareil horodateur est programmé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qu'il n'indique pas une coupure de service durant son attente ;

9° Mettre le compteur en mouvement dès le début de la course en appliquant le tarif réglementaire ou le mode tarifaire correspondant ; si la course fait l'objet d'une commande préalable par appel radio, borne d'appel ou autre, le compteur ne peut être mis en mouvement que lorsque le conducteur se rend sur le lieu de la course, après avoir, le cas échéant, repris place dans son véhicule ; lorsque le tarif applicable change au cours d'une course, le conducteur doit appliquer le nouveau tarif ;

10° Conduire les clients à l'adresse indiquée et les rejoindre en cas de commande préalable, par le chemin le plus direct, sauf si ceux-ci en indiquent un autre ;

11° Arrêter son véhicule en cours de route à la demande des clients qui désirent soit faire descendre des personnes les accompagnant, soit faire monter d'autres personnes ;

12° Se conformer au désir des clients pour faire fonctionner les appareils audiovisuels installés dans le véhicule et régler l'intensité de leur émission ;

13° Répondre à toute question relative au service posée par les fonctionnaires de police, les autorités locales ou les clients ; en outre, si leur véhicule est muni d'un appareil radio émetteur-récepteur, il doit permettre aux fonctionnaires de police d'utiliser cet appareil le temps voulu pour procéder, auprès du standard, aux vérifications nécessaires ;

14° Placer le compteur à la position correspondant au paiement lorsque la course est terminée ; le prix de la course est inscrit au compteur, qui ne doit en aucun cas être masqué ; au prix indiqué s'ajoutent les suppléments réglementaires ;

15° Jusqu'à ce que le compteur horokilométrique soit couplé à une imprimante, remettre aux clients qui en font la demande, ainsi que pour toute course dont le prix est supérieur ou égal à 15 € T.T.C., le bulletin de course mentionné à l'article 6, après l'avoir dûment complété en double exemplaire ; si les conducteurs ont pris en charge plusieurs personnes, ils ne sont pas tenus de remettre plus d'un bulletin, sauf dans le cas où il s'agit de clients pris en charge dans les conditions du 8° de l'article 26 ; dans tous les cas, un double des bulletins doit être conservé par le conducteur pendant le délai de deux ans à compter de leur établissement ;

16° Déposer sous vingt-quatre heures les objets trouvés dans son véhicule au service des objets trouvés de la Préfecture de Police. ».

Art. 13. — Le 12° de l'article 25 de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne est abrogé.

Art. 14. — Le 1° de l'article 26 de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne est abrogé.

Art. 15. — L'article 37 de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le retrait d'office de la circulation interdit l'utilisation du véhicule en tant que taxi parisien. Dans ce cas, l'autorisation de stationnement et, le cas échéant, la plaque portant le numéro de l'autorisation sont consignés dans les locaux de la Préfecture de Police.

Lorsqu'un véhicule retiré d'office de la circulation continue à exercer une activité de taxi, le dispositif lumineux « taxi » et, s'il n'est pas intégré au compteur horokilométrique, l'appareil horodateur peuvent être consignés dans les locaux de la Préfecture de Police, jusqu'à régularisation de la situation. La déprogrammation d'office du compteur horokilométrique peut accompagner cette consignation.

Dès que la cessation des anomalies mentionnées aux articles 35 et 36 est constatée par l'autorité de police, le véhicule récupère sans délai ses attributs et marques réglementaires et est autorisé à nouveau à être utilisé en tant que taxi parisien, à condition que l'autorisation de stationnement correspondante soit toujours valide. ».

Art. 16. — L'article 38 de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le compteur horokilométrique des taxis, doit donner les indications suivantes : position libre, tarif A, tarif B, tarif C, et position paiement.

Il doit être installé à l'intérieur de la voiture et encastré ou fixé à un emplacement choisi de manière telle que le voyageur puisse, de sa place, voir distinctement, de jour comme de nuit, les chiffres et lettres inscrits au voyant.

Les conditions d'installation, d'utilisation et de vérification du compteur horokilométrique sont fixées par arrêté ministériel. ».

Art. 17. — L'article 39 de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le dispositif lumineux « taxi », doit permettre de vérifier si le taxi est libre ou en course et, dans ce cas, indiquer le tarif appliqué.

Sur les faces avant et arrière doit se détacher la mention « taxi » en lettres capitales. La mention « parisien » doit apparaître sur la face avant.

Le dispositif lumineux « taxi » est fixé au centre du toit du taxi, sur l'axe longitudinal à l'avant et perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule.

Le dispositif lumineux « taxi » doit être tenu en parfait état de propreté. Le taxi doit être pourvu de sources lumineuses de remplacement. Le conducteur doit remplacer les sources lumineuses dès qu'elles ne fonctionnent plus. ».

Art. 18. — L'article 41 de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'appareil horodateur électronique, permet de contrôler la durée de service du conducteur, ainsi que la durée d'utilisation journalière du taxi.

L'appareil horodateur doit conserver en mémoire le quantième du jour de la dernière programmation, ainsi que les heures de début de service, de début des coupures, de fin des coupures et de fin de service correspondants, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement et le numéro de série de l'horodateur.

Les fonctions de l'appareil horodateur décrites au présent chapitre peuvent être intégrées au sein du compteur horokilométrique dans le respect des dispositions réglementaires applicables au titre de la métrologie légale. ».

Art. 19. — L'article 43 de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'appareil horodateur est éteint ou en position de coupure, le compteur horokilométrique ne doit pas pouvoir commencer, puis enregistrer de course.

Toutefois, le compteur horokilométrique doit continuer à enregistrer la course au cours de laquelle l'appareil horodateur s'éteint jusqu'à ce qu'il soit remis en position « libre » en fin de course.

Les véhicules en tant que taxis parisiens devront être équipés d'appareils horodateurs répondant aux prescriptions des alinéas précédents au plus tard le 1^{er} janvier 2014. ».

Art. 20. — L'article 44 de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« S'il n'est pas intégré au compteur horokilométrique, l'appareil horodateur fait apparaître les quatre ou cinq derniers chiffres de l'autorisation de stationnement, ainsi que le quantième du jour. Dans le cas où une coupure est programmée, l'affichage doit mentionner la position de coupure.

S'il n'est pas intégré au compteur horokilométrique, le fond du cadran de l'appareil horodateur doit être :

— de couleur bleue pour le véhicule du titulaire d'une seule autorisation de stationnement qui conduit personnellement son taxi ;

— de couleur jaune pour le véhicule exploité au moyen de deux sorties journalières ;

— de couleur verte pour le véhicule exploité avec des contraintes horaires de prise de service ;

— de couleur rouge, pour tout autre véhicule. ».

Art. 21. — L'article 45 de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'appareil horodateur doit comporter un système de vérifications permettant de contrôler le bon état de fonctionnement des informations accessibles.

En cas de déconnexion prolongée de l'horodateur, seule l'horloge temps réel continue de fonctionner, sa consommation permettant de conserver les indications de date, heure et année et de réinitialiser le système à la remise en fonctionnement.

Lorsqu'il n'est pas intégré au compteur horokilométrique, les matières premières ou pièces servant à la fabrication de l'appareil doivent être choisies de manière à assurer un fonctionnement continu à l'abri des intempéries et dans une fourchette de températures très large (-15° C + 60° C). Elles doivent avoir été testées par un organisme agréé. ».

Art. 22. — L'article 47 de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque appareil horodateur est identifié par un numéro de fabrication comportant 5 chiffres ; ce numéro est indiqué d'une manière visible et indélébile sur le cadran intérieur de l'appareil s'il n'est pas intégré au compteur horokilométrique. Chaque appareil doit être accompagné d'une notice d'utilisation.

Lorsque l'appareil horodateur est intégré au compteur horokilométrique, il doit permettre l'édition automatisée d'un ticket faisant apparaître le numéro de l'autorisation de stationnement, le numéro, la marque et la couleur de l'horodateur, le quantième du jour de la dernière programmation, les heures de début de service, de début des coupures, de fin des coupures et de fin de service correspondants.

Tout fabricant ou installateur s'engage à communiquer périodiquement au service des taxis de la Préfecture de Police la liste des acquéreurs d'appareils horodateurs ; tout propriétaire d'un appareil horodateur ne peut le revendre sans en avoir informé préalablement ce service. ».

Art. 23. — L'article 48 de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« S'il n'est pas intégré au compteur horokilométrique, l'appareil horodateur doit être installé à l'intérieur du véhicule, sur la plage arrière, côté droit, les chiffres affichés tournés vers l'extérieur. Pour les véhicules ne comportant pas de plage arrière, tels que breaks ou voitures commerciales, un support spécial d'un modèle agréé pour chaque type de voiture doit être installé.

Les chiffres de l'appareil horodateur indiquant l'horaire doivent être de couleur rouge sur fond noir et de 25 millimètres de haut, en écriture bâton. Les chiffres indiquant le quantième doivent être de couleur rouge sur fond noir et de 10 millimètres de haut, en écriture bâton.

L'horaire et le quantième affichés doivent être parfaitement visibles de jour comme de nuit à une distance d'au moins quatre mètres mesurée dans l'axe du véhicule, l'observateur étant placé à l'extérieur et à l'arrière. ».

Art. 24. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police, le Directeur de la Population et de la Citoyenneté de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le Directeur de la Réglementation de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le Directeur de la Réglementation et de l'Environnement de la Préfecture du Val-de-Marne, les fonctionnaires de la Police Nationale et les militaires de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », et au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, de la Préfecture des Hauts-de-Seine, de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la Préfecture du Val-de-Marne ».

Fait à Paris, le 15 janvier 2010

Le Préfet de Police
Michel GAUDIN

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Patrick STRZODA

*Le Préfet
de la Seine-Saint-Denis*
Nacer MEDDAH

Le Préfet du Val-de-Marne
Michel CAMUX

Arrêté n° 2010-00034 relatif à la répartition de la recette inscrite au compteur des taxis parisiens.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu la loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis, modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne, complété par les arrêtés du 19 février 1974 et du 13 août 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification périodique des taximètres, modifié par les arrêtés du 21 octobre 1986 et du 2 mars 1988 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 17 décembre 2009 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'ordonnance modifiée du Préfet de Police n° 96-11774 du 31 octobre 1996 portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La répartition de la recette inscrite au compteur entre le propriétaire et le conducteur du taxi est établie de la manière suivante :

— salaire de base du conducteur : 12,06 € par jour,

— pourcentage revenant au conducteur en sus du salaire de base : 30 % de la recette inscrite au compteur.

Le salaire de base et le pourcentage indiqués ci-dessus constituent des minimums.

La répartition forfaitaire de la recette inscrite au compteur est interdite.

Art. 2. — Le salaire de base fixé à l'article 1^{er} est majoré chaque année du pourcentage d'augmentation de la course de taxi, arrondi au centime le plus proche.

Art. 3. — L'arrêté du Préfet de Police n° 2009-00085 du 3 février 2009 relatif à la répartition de la recette inscrite au compteur des taxis parisiens est abrogé.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 janvier 2010

Michel GAUDIN

Arrêté n° 2010-00035 relatif à la nomination des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du travail, notamment les articles R. 235-3-18 et R. 235-4-18 ;

Vu le Code du sport, notamment les articles L. 312-5 à L. 312-13 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 111-18-1, L. 111-18-2, R. 118-3-2 et R. 118-3-3 ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-25 et R. 1334-26 ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs, notamment les articles 13-1 et 13-2 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1 ;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment son article 55 ;

Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L. 111-3-1 du Code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2007 portant création d'attestations de compétence en matière de prévention, des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et fixant les modalités de leur délivrance ;

Vu l'arrêté n° 2003-16676 du 31 décembre 2003 relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté n° 2008-00592 du 19 août 2008 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00819 du 23 octobre 2009 modifiant l'arrêté n° 2009-00316 du 21 avril 2009 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés pour toutes les attributions de la commission :

a) Au titre des services de l'Etat :

- le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Paris,
- le Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense de Paris,
- le Directeur des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police,
- le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police,
- le Directeur Opérationnel des Services Techniques et Logistiques de la Préfecture de Police,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de Paris,
- le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- ou leurs représentants ;

b) Au titre de Ville de Paris :

Désignés par le Conseil de Paris :

- M. Georges SARRE,
- Mme Véronique DUBARRY,
- M. Jean-Jacques GIANNESINI,

ou leurs suppléants :

- Mme Marinette BACHE,
- M. Didier GUILLOT,
- Mme Céline BOULAY-ESPERONNIER.
- Le secrétaire général ou son représentant.

c) Le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou son représentant.

Art. 2. — Sont désignés pour ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

a) Pour les associations représentatives des personnes handicapées :

Représentant l'Association des Paralysés de France (A.P.F.) :

- M. Lionel CHOMET, titulaire,
- M. Jean-Marc BERNARD, titulaire,
- M. Joël NEKKAB, titulaire,
- M. Jocelyn MAYAUD, suppléant,
- Mme Sybille DEQUERO, suppléante.

Représentant l'Union Nationale pour l'Insertion Sociale du Déficit Auditif (U.N.I.S.D.A.) :

- M. Cédric LORANT, titulaire,
- M. Françoise JULIA, suppléant.

Représentant l'Association Parisienne de Parents et Amis de personnes handicapées mentales (A.P.E.I. de Paris, les Papillons Blancs) :

- Mme Corinne BEBIN, titulaire,
- Mme Anne-Marie MASSONI, suppléante,
- Mme Marie-Laurence LENTE, suppléante.

Représentant l'Association Valentin Haüy pour le bien des aveugles (A.V.H.) :

- M. Michel HENRY, titulaire,
- M. Paul DESMOULINS, suppléant,
- M. Raymond GRIMBERT, suppléant.

b) Pour les propriétaires et gestionnaires de logements :

Représentant l'Union Sociale pour l'Habitat d'Ile-de-France :

- M. Jean-Loup BOUVIER, titulaire,
- M. Guillaume LEVAN, suppléant.

Représentant la Fédération Nationale de l'Immobilier (F.N.A.I.M.) :

- M. Michel TERRIOUX, titulaire.

Représentant la Confédération Nationale des Administrateurs de Biens (C.N.A.B.) :

- M. Jérôme DAUCHEZ, titulaire,
- M. Bernard NEOUZE, suppléant.

c) Pour les propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Représentant l'Union des Métiers et Industries Hôtelières (U.M.I.H.) :

- M. Bertrand LECOURT, titulaire,
- M. Enrique PLA, suppléant.

Représentant le Syndicat des Directeurs de Théâtres Privés (S.D.T.P.) :

- M. Georges TERREY, titulaire,
- Mme Isabelle GENTILHOMME, suppléante,
- M. Bertrand THAMIN, suppléant.

Représentant la Direction du Patrimoine et de l'Architecture (D.P.A.) de la Ville de Paris :

- Mme Hélène DESBIEYS, ingénieur des travaux, titulaire,
- Mme Marie-Hélène HIDALGO, suppléante.

d) Pour les maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Représentant la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (D.E.V.E.) de la Ville de Paris :

- M. Hervé JUDEAUX, conseiller analyse et stratégie, titulaire,
- Mme Eliane VAN AERDE, Service du Patrimoine et de la Logistique, suppléante,
- M. Thomas SANSONETTI, Service Exploitation des Jardins, suppléant.

Représentant la Direction de l'Urbanisme (D.U.) de la Ville de Paris :

- M. Christophe ZUBER, chef de service, Sous-Direction des Etudes-règlements d'Urbanisme, titulaire.

Représentant la Direction de la Voirie et des Déplacements (D.V.D.) de la Ville de Paris :

— M. Marc BRESCHIANI, ingénieur, service du patrimoine de voirie, titulaire.

Art. 3. — Sont désignés pour ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives :

— M. Laurent SCHWOB, directeur du comité départemental olympique et sportif ou son représentant ;

— le représentant de chaque fédération sportive française concernée.

Art. 4. — Sont désignés pour les gares, infrastructures et systèmes de transport :

— le directeur régional de l'équipement d'Ile-de-France ou son représentant ;

Représentant l'Inspection Générale de Sécurité Incendie de la SNCF :

— M. Jacques MALLARD, titulaire,

— M. Jean-Pierre BEULAIGNE, suppléant.

Représentant l'Inspection Générale de Sécurité Incendie de la RATP :

— M. Arnaud MARCHAIS, titulaire,

— M. Martin STEMMELEN, suppléant.

Art. 5. — L'arrêté n° 2008-00022 du 15 janvier 2008 relatif à la nomination des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Art. 6. — Le Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur des Transports et de la Protection du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 janvier 2010

Michel GAUDIN

COMMUNICATIONS DIVERSES

Elections régionales. — Scrutin des 14 et 21 mars 2010. — Inscription sur les listes électorales en dehors de la période de révision.

A l'occasion des élections régionales qui interviendront les dimanches 14 et 21 mars 2010, et en application des dispositions des articles L. 30 et suivants du Code électoral, certaines catégories de citoyens peuvent se faire inscrire sur les listes électorales malgré la clôture, depuis le 31 décembre 2009, des délais réglementaires d'inscription. Il leur suffit de déposer au plus tard le 4 mars 2010 avant 19 h 30 une demande auprès de la Mairie de l'arrondissement de leur domicile ou de leur résidence. Ces demandes doivent être accompagnées d'une pièce d'identité en cours de validité pouvant éventuellement prouver la nationalité française, et de tout document probant permettant de justifier d'une part, d'une attache physique — domicile, résidence — avec l'arrondissement, d'autre part, de l'appartenance à l'une des situations ci-dessous indiquées.

Il s'agit :

— des jeunes gens qui remplissent la condition d'âge de 18 ans depuis le 1^{er} janvier 2010 et au plus tard le 13 mars 2010 et n'ont pas déjà été inscrits à un autre titre ;

— des fonctionnaires et agents des administrations publiques civiles ou des militaires de carrière mutés ou renvoyés dans leur foyer ou admis à la retraite après le 31 décembre 2009 et au plus tard le 13 mars 2010, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux ;

— des personnes ayant recouvré, après le 31 décembre 2009 et au plus tard le 13 mars 2010, l'exercice du droit de vote dont elles avaient été privées par l'effet d'une décision de justice ;

— des personnes ayant acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et ont été naturalisées postérieurement au 31 décembre 2009 et au plus tard le 13 mars 2010 ;

— des personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel indépendant de leur volonté et autre que ceux visés ci-dessus et après le 31 décembre 2009, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles.

Toutes informations concernant ces modalités exceptionnelles d'inscription peuvent être données dans les vingt Mairies d'arrondissement, du lundi au vendredi inclus, de 8 h 30 à 17 h, et le jeudi jusqu'à 19 h 30.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès de « PARIS INFO MAIRIE » — numéro d'appel unique des services municipaux — au 39 75, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h, le samedi de 8 h 30 à 14 h.

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Nomination d'un Directeur aux fonctions de directeur adjoint chargé des ressources humaines.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 4 janvier 2010, M. Sylvain MATHIEU est nommé Directeur au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris pour y exercer les fonctions de directeur adjoint, chargé des ressources humaines à compter du 18 décembre 2009.

POSTES A POURVOIR

Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Service juridique et financier — Bureau de la prévention des litiges et du contentieux.

Poste : Adjoint au Chef du Bureau de la prévention des litiges et du contentieux.

Contact : Mme Emmanuelle BURIN-RONGIER — Téléphone : 01 43 47 81 70.

Référence : BES 10 G 01 22.

Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Bureau des personnels de l'enfance, de la santé, sociaux et de sécurité.

Poste : Adjoint au Chef de Bureau des personnels de l'enfance, de la santé, sociaux et de sécurité.

Contact : M. Philippe VIZERIE — Chef de Bureau — Téléphone : 01 42 76 45 03.

Références : BES 10 G 01 20 / BES 10 G 01 P 04.

Direction des Systèmes et Technologies de l'Information. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H).

INGENIEUR DES TRAVAUX

Poste : Chef de la section opérations réseaux — Bureau des réseaux — S.D.P.R. — 227, rue de Bercy, 75012 Paris.

Contact : M. ROBIN — Téléphone : 01 43 47 65 49 — Mél : joel.robin@paris.fr.

Référence : intranet n° 21653 (ITP).

Direction de la Propreté et de l'Eau. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H).

INGENIEUR DES TRAVAUX

Poste : Responsable de la subdivision informatique industrielle et automatisme — Service technique de l'eau et de l'assainissement — Division gestion des flux — 27, rue du Commandeur, 75014 Paris.

Contact : Mme BOUCHET — Chef de la Division de gestion des flux — Téléphone : 01 44 75 21 95.

Référence : intranet n° 21712 (ITP).

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance de six postes de catégorie A (F/H).

INGENIEUR EN CHEF DES SERVICES TECHNIQUES

1^{er} poste : Chef de la Division « Stratégie de Développement Durable » — Agence de l'Ecologie Urbaine — 103, avenue de France, 75013 Paris.

Contact : M. Bernard VIEL — Chef de l'Agence — Téléphone : 01 71 28 50 50.

Référence : intranet n° 21708 (IST en chef).

2^e poste : Chef de la Division du Bois de Vincennes — Service de l'Arbre et des Bois — rond-point de la Pyramide, 75012 Paris.

Contact : M. Jean-Pol NEME — Chef du Service ou M. PAQUET — Téléphone : 01 71 28 52 00 / 52 01.

Référence : intranet n° 21645 (IST en chef).

INGENIEUR DES TRAVAUX

3^e poste : Responsable de la Mission contrôle de gestion — 103, avenue de France, 75013 Paris.

Contact : Mme ENGSTRÖM — Directrice ou Mme ORSINI — Directrice Adjointe — Téléphone : 01 71 28 50 01 ou 02.

Référence : intranet n° 21688 (ITP).

4^e poste : Chargé de projets Energie Agence de l'Ecologie Urbaine — 103, avenue de France, 75013 Paris.

Contact : M. VIEL — Chef de l'Agence — Téléphone : 01 71 28 50 01 ou 02.

Référence : intranet n° 21528 (ITP).

5^e poste : Responsable de la cellule de gestion administrative — Agence de l'Ecologie Urbaine — 103, avenue de France, 75013 Paris.

Contact : M. VIEL — Chef de l'Agence — Téléphone : 01 71 28 50 01 ou 02.

Référence : intranet n° 21703 (ITP).

6^e poste : Adjoint au Chef de la Cellule programmation et de gestion durable — Service de l'Arbre et des Bois — 103, avenue de France, 75013 Paris.

Contact : Mme CARTIER-MARTIN — Téléphone : 01 71 28 52 17.

Référence : intranet n° 21393 (ITP).

Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance de quatre postes de catégorie A (F/H).

INGENIEUR DES SERVICES TECHNIQUES
OU CHEF D'ARRONDISSEMENT

1^{er} poste : Chef de la Section Locale d'Architecture du 12^e arrondissement — 212, avenue Daumesnil, 75012 Paris.

Contact : M. Philippe CAUVIN — Chef du S.T.B.P. — Téléphone : 01 43 47 82 94.

Référence : intranet n° 21650 (IST) ou n° 21651 (CA)

2^e poste : Adjoint au Chef de la Section Locale d'Architecture des 5^e, 6^e et 7^e arrondissements — 112, rue de Rennes, 75006 Paris.

Contact : M. Jean Luc MORIN DEPOORTERE — Chef de la S.L.A. des 5, 6 et 7^{es} arrondissements — Téléphone : 01 53 63 30 50

Référence : intranet n° 21525 (IST) ou n° 21649 (CA)

INGENIEUR DES TRAVAUX

3^e poste : Chef de la subdivision extra-muros à la Section d'Architecture des Bâtiments Fonctionnels - S.T.B.T. — 28, quai des Célestins, 75004 Paris.

Contact : M. CHOTTEAU — Chef du S.A.B.F. — Téléphone : 01 42 76 76 40.

Référence : intranet n° 21707 (ITP).

4^e poste : Chef de la subdivision des 6 et 7^{es} arrondissements — 112, rue de Rennes, 75006 Paris.

Contact : M. Jean-Luc MORIN DEPOORTERE — Téléphone : 01 53 63 30 50.

Référence : intranet n° 21573 (ITP).

Direction de l'Information et de la Communication. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 21641.

LOCALISATION

Direction de l'Information et de la Communication — Département Information — 57, rue de Lobau, 75004 Paris — Accès : Métro Hôtel de Ville / RER Châtelet Les Halles.

NATURE NU POSTE

Titre : Attaché(e) de Presse.

Contexte hiérarchique : sous l'autorité de la Responsable du Département Information.

Attributions : contacts avec les journalistes pour les conférences de presse et les sorties du Maire de Paris ou de ses Adjointes.

Conditions particulières : grande disponibilité nécessaire, astreintes les week-end par roulement.

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : diplômes supérieurs domaine journalisme et/ou de communication.

Qualités requises :

N° 1 : sens des contacts, aptitude à travailler en équipe ;

N° 2 : bonne organisation ;

N° 3 : aisance rédactionnelle.

Connaissances particulières : connaissance souhaitée du monde de la presse écrite et audiovisuelle.

CONTACT

Virginie CHRISTNACHT — Bureau 7 — Service Département Information — 5, rue de Lobau, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 62 18 — Mél : virginie.christnacht@paris.fr.

Maison des Métallos — Etablissement culturel de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'administrateur (F/H).

LOCALISATION

Maison des métallos EPA — 94, rue Jean-Pierre Timbaud, 75011 Paris — Accès Métro : Couronnes ou Parmentier.

POSTE

Sous l'autorité du directeur,

— Il/Elle a à sa charge la coordination et le suivi de l'administration et la gestion financière du lieu.

— A ce titre, il/elle supervise la comptabilité, l'administration et les ressources humaines.

— Il/Elle assure le suivi de la relation administrative avec les autorités de tutelles et les financeurs, et notamment le suivi des dossiers de demandes de subventions ou de partenariats.

— Il/Elle a la responsabilité de la préparation et de l'exécution des budgets primitifs et des décisions modificatives.

— Il/Elle a pour mission de suivre les contrats de production.

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : expérience confirmée en matière de production, gestion et administration des entreprises culturelles. Connaissance de la comptabilité publique et de la gestion du personnel.

Qualités requises : rigueur, forte motivation pour participer à l'activité d'un lieu culturel, autonomie.

CONTACT

CV et lettre de motivation à : Juliette PASINI — juliette.pasini@maisondesmetallos.org.

Maison des Métallos — Etablissement culturel de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste de responsable de la communication et de l'accueil des publics (F/H).

LOCALISATION

Maison des métallos EPA — 94, rue Jean-Pierre-Timbaud, 75011 Paris — Accès Métro : Couronnes ou Parmentier.

POSTE

Il - Elle est chargé(e) de :

— diriger et coordonner le travail des équipes et prestataires dédiés à la communication, afin de mettre en œuvre une stratégie (y compris le site internet).

— suivre la réalisation des différents supports de communication.

— gérer et développer les relations avec la presse et mise en place / suivi de partenariats avec les médias.

— suivre l'activité de la billetterie et la fréquentation des spectacles.

— diriger et coordonner le travail des équipes et prestataires dédiés à l'accueil du public (y compris le bar).

— coordonner l'ensemble des missions de promotion du projet mis en place par la direction et de la programmation générales de l'établissement.

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : expérience confirmée à un poste similaire dans le domaine culturel et artistique, expérience dans l'encadrement d'équipe, solide connaissance de la juridiction et de la presse.

Qualités requises : rigueur, forte motivation pour participer à l'activité d'un lieu culturel, autonomie.

CONTACT

CV et lettre de motivation à : Juliette PASINI — juliette.pasini@maisondesmetallos.org.

Maison des Métallos — Etablissement culturel de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'agent d'accueil (F/H).

LOCALISATION

Maison des métallos EPA — 94, rue Jean-Pierre-Timbaud, 75011 Paris — Accès Métro : Couronnes ou Parmentier.

POSTE

Il - Elle est chargé(e) de :

— l'accueil de tous les publics y compris les professionnels et les partenaires ;

— l'accueil téléphonique et la diffusion des informations ;

— l'affichage des informations et de leur conformité avec l'activité de l'établissement ;

— la tenue et l'encaissement des réservations pour les différentes manifestations.

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : bac +2 minimum.

Qualités requises : rigueur, qualités relationnelles, ponctualité.

CONTACT

CV et lettre de motivation à : Juliette PASINI — juliette.pasini@maisondesmetallos.org.

Le Directeur de la Publication :

Nicolas REVEL